



HAL
open science

Maîtrise des risques industriels : création et réalisation de plans d'actions sécurité

Estelle Reveille

► **To cite this version:**

Estelle Reveille. Maîtrise des risques industriels : création et réalisation de plans d'actions sécurité. Santé. 2018. dumas-01900420

HAL Id: dumas-01900420

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01900420>

Submitted on 22 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MASTER IS - PREVENTION DES RISQUES & NUISANCES TECHNOLOGIQUES

MEMOIRE DE MASTER PRNT
 Alternance en entreprise - 2^{ème} année de Master IS-PRNT
 Année 2017/2018

Maîtrise des risques industriels :
Création et réalisation de plans d'actions sécurité



Entreprise :
 EDF – Direction Industrielle - TEGG



905, avenue du camp de menthe
 13090 AIX-EN-PROVENCE

Alternant : Estelle REVEILLE

Tuteur Entreprise : Laurent APPOCHER

Tuteur Universitaire : Jocelyne BUFI

		Nom :	Date :	Visa
Rédacteur :	Alternant	REVEILLE	Estelle	
Approbateur :	Tuteur Entreprise	APPOCHER	Laurent	

Remerciements

Pour débiter ce mémoire, je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribuées au bon déroulement de mon projet de fin d'étude.

J'adresse mes remerciements au département TEGG (Techniques de réalisation et Essais de Génie civil, Géologie-géotechnique), unité de la Direction Industrielle basée à Aix en Provence pour m'avoir permis d'effectuer mon apprentissage au sein de l'état-major.

Je remercie plus particulièrement :

Monsieur Yves BOUTTIER, chef du département TEGG, pour m'avoir accueillie au sein de son département.

Monsieur Laurent APPOCHER, mon tuteur, pour m'avoir apportée toute son expérience, pour son soutien et sa confiance tout au long de ces deux années.

Monsieur Eric COUSTABEAU, le correspondant sécurité du département TEGG, pour l'attention portée à mon travail ainsi que pour son accompagnement professionnel.

Madame Jocelyne BUFI, ma tutrice universitaire, pour son suivi tout au long de ces deux années d'alternance de Master.

L'ensemble des agents du département TEGG et plus largement d'EDF avec lesquels j'ai été amenée à échanger.

Enfin, je remercie Monsieur Thierry JACOB, mon premier tuteur d'entreprise, désormais en inactivité depuis 2016 et qui, grâce à ses connaissances et ses conseils, m'a beaucoup guidé sur le travail d'Ingénieur sécurité.

Préambule

Chaque jour, dans le monde, plus de 6 300 personnes perdent la vie des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, soit plus de 2,3 millions de décès par an.

Ces chiffres (provenant de l'ISO, Organisation internationale de normalisation) parlent d'eux-mêmes. Ils nous montrent l'importance de cette discipline qu'est la Santé-Sécurité au Travail (en abrégé SST) en entreprise en vue de réduire voire supprimer les effets des activités professionnelles sur la santé physique et mentale des travailleurs.

Des personnes sont donc chargées (par leur employeur) de protéger la santé, la sécurité, la vie et l'environnement de travail des salariés pour ne pas les exposer à l'irréparable (la mort ou des maladies et accidents graves).

Il existe depuis plusieurs années une évolution dans la façon de protéger les travailleurs (application de normes, développement de nouvelles technologies, organisation du travail différente, déploiement de nouvelles méthodes d'évaluation ...).

La vie des travailleurs est devenue une préoccupation plus importante. Protéger, prévenir, supprimer les dangers devient un leitmotiv pour tout chef d'entreprise.

Au sein de la Direction Industrielle, les professionnels chargés d'assurer la santé et sécurité des travailleurs dépendent de la Mission Sécurité Nucléaire (MSN).

Le département TEGG s'appuie sur un Correspondant Sécurité (COSEC) qui travaille en étroite collaboration avec MSN pour assurer la santé et la sécurité des salariés du département ainsi que des entreprises prestataires qui sont amenées à intervenir sur le site.

Mon projet principal porte sur la création, le suivi et la réalisation du plan d'actions sécurité 2017 et 2018, en plus d'être en appui au correspondant sécurité du site TEGG pour toutes les activités au quotidien inhérentes à la fonction.

Table des matières

Introduction	4
1. Présentation de l'entreprise	5
1.1. Le groupe EDF	5
1.2. La Direction Industrielle	7
1.3. Le département TEGG	8
2. Objectif de ma mission	9
3. Méthodologie du plan d'actions sécurité	10
4. Présentation des plans d'actions sécurité 2017 et 2018	11
4.1. Le plan d'actions sécurité 2017	12
4.2. Le plan d'actions sécurité 2018	13
5. Les actions principales du plan d'actions sécurité 2018	14
5.1. L'accueil sécurité sous format d'e-LEARNING	14
5.2. Les plans de prévention 2018 – Nouveau modèle	16
5.3. Contrôles sécurité des entreprises extérieures	18
5.4. Organisation de la journée annuelle sécurité des prestataires	19
5.5. Mise à jour du diaporama d'accueil des entreprises extérieures	20
5.6. Réorganisation de l'évacuation du département	21
5.7. Mise à jour des consignes de sécurité du département	22
5.8. Refonte de l'affichage sécurité	23
5.8.1. L'affichage sécurité sur le site	23
5.8.2. Mise à jour des fiches de locaux et fiches de postes du laboratoire	26
5.9. Remontée des situations dangereuses	28
5.10. Réalisation d'une animation sur le risque chimique	29
5.11. Mise à jour de la cartographie des secouristes et des équipiers d'intervention ...	30
5.12. Réalisation de la cartographie de l'éclairage des locaux	31
5.13. Respect de la réglementation concernant les locaux aveugles	31
5.14. Mise à jour de l'évaluation du risque chimique	32
5.15. Gestion des EPI au laboratoire	33
6. Résultats	34
6.1. Bilan du plan d'actions sécurité 2017	35
6.2. Bilan du plan d'actions sécurité 2018	36
Conclusion	38
Glossaire	39
Bibliographie	40

Annexes	42
Annexe 1 Tableau des actions à la charge de la DIG pour le plan d'actions sécurité 2017	43
Annexe 2 Les 6 modules de formation utilisés lors de l'E-LEARNING	48
Annexe 3 Les formulaires de tests associés	83
Annexe 4 Fichier de contrôles des entreprises prestataires	87
Annexe 5 Nouveau dispositif d'évacuation	89
Annexe 6 Consignes d'évacuation	91
Annexe 7 Fiche de locaux	93
Annexe 8 Outil RISC	95

Introduction

La prévention des risques professionnels recouvre l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour préserver la santé et la sécurité des salariés, améliorer les conditions de travail et tendre à une qualité de vie au travail.

La démarche de prévention des risques professionnels se construit en impliquant tous les agents et en tenant compte des spécificités de l'entreprise. Elle repose sur des méthodes, des outils et sa mise en œuvre respecte des valeurs essentielles.

L'employeur doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses salariés. Il doit prendre les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires, informer et former ses salariés sur ces risques (art L.4121-1 du code du travail). Pour répondre à cette obligation réglementaire de résultat, le groupe EDF déploie une politique sécurité au sein de ses directions.

Au département TEGG, le COSEC (correspondant sécurité) du site d'Aix en Provence a reçu une délégation de la part du chef de département. Il est donc responsable de la sécurité des salariés. Pour mettre en application la politique sécurité du groupe, le COSEC s'appuie sur des indicateurs.

L'un de ces indicateurs est le plan d'actions sécurité annuel du département. Ma principale mission a eu pour sujet :

Maîtrise des risques industriels : Création et réalisation de plans d'actions sécurité

Ce sujet est une obligation réglementaire pour le département. Il constitue le fil conducteur de la démarche de prévention des risques et regroupe l'ensemble des actions à réaliser dans le domaine de la sécurité chaque année. Ces actions entrent dans le cadre de l'amélioration continue de la sécurité des travailleurs.

L'objectif d'un plan d'actions sécurité consiste à définir les actions de prévention les plus appropriées, couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles.

J'ai organisé ce rapport en commençant par présenter l'entreprise EDF depuis une vue macroscopique du Groupe EDF jusqu'au département TEGG. Ensuite, j'aborde la méthodologie utilisée pour traiter le sujet. Je développe sa mise en place. Je conclus sur les résultats de cette mission ainsi que sur les axes d'amélioration possible.

1. Présentation de l'entreprise

1.1. Le groupe EDF

Le groupe EDF « Electricité De France » a été créé le 8 avril 1946 quand l'Assemblée nationale a voté la loi de nationalisation des 1450 entreprises françaises de production, transport et distribution d'électricité et de gaz.

Au fil des années et de l'histoire, les sources d'énergie vont se diversifier et dès l'aube des années 70, durant lesquelles la crise pétrolière sévit, le nucléaire commence à prendre de l'essor vis-à-vis des énergies hydraulique et thermique. C'est aussi dans un contexte de demande d'électricité en hausse et de nécessité de baisser les émissions de gaz à effet de serre que l'ingénierie nucléaire est en pleine croissance dans son rôle d'architecte ensemble.

Aujourd'hui, la production d'électricité en France est faite pour près de 80 % par l'industrie nucléaire, la France étant le second producteur d'énergie nucléaire au monde après les États-Unis.

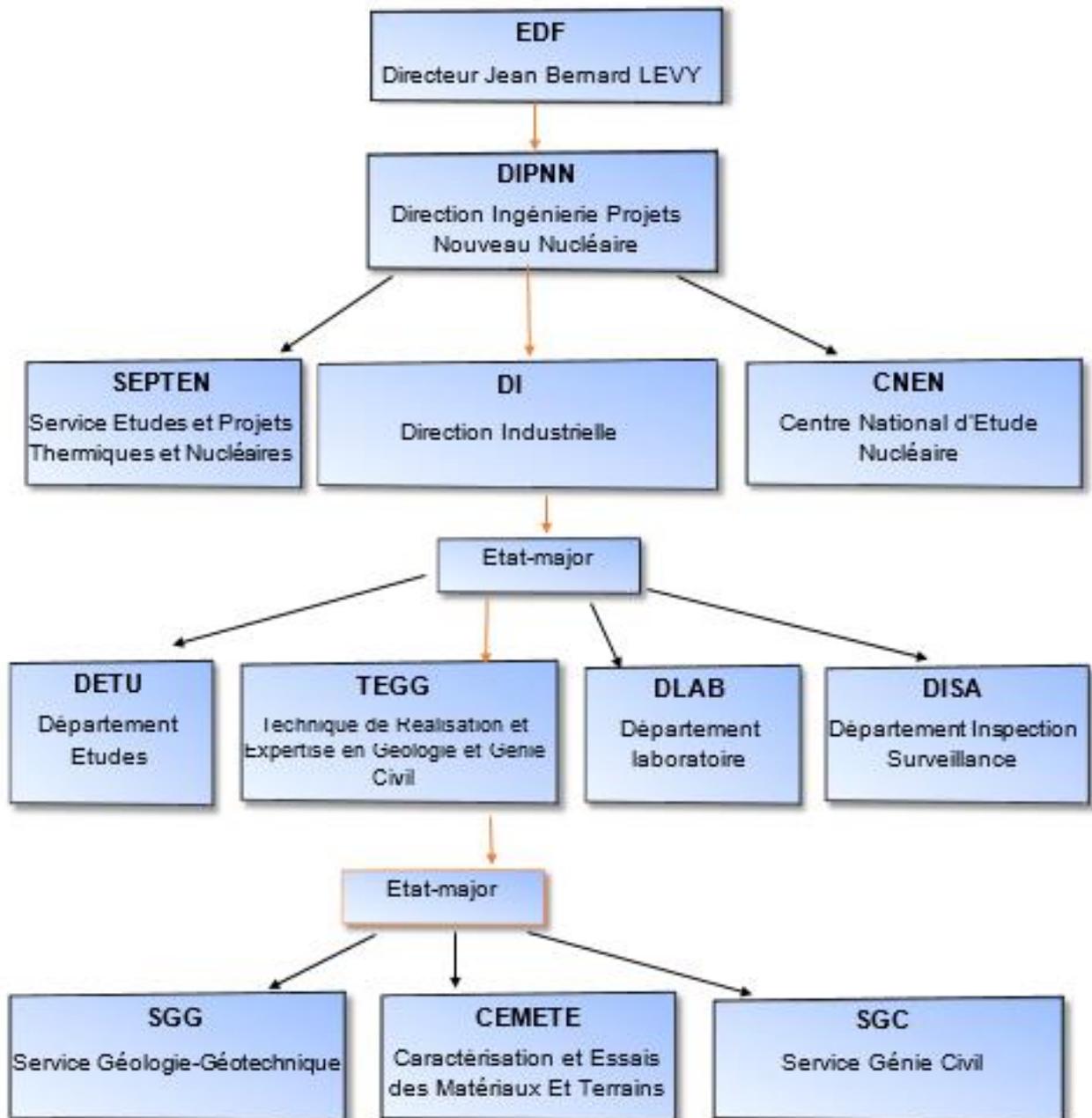
Actuellement, le Président-Directeur Général du groupe EDF est M. Jean-Bernard LEVY.

Mon unité se situe au sein de la Division Ingénierie Projets Nouveau Nucléaire (DIPNN).

Quelques chiffres (2017)

- 152 033 collaborateurs dans le monde
- 87% de la production sans CO2
- 611M€ de budget de recherche et développement





1.2. La Direction Industrielle

La Direction Industrielle (DI) est une unité d'expertise spécialisée dans le domaine des matériaux, incluant la chimie des circuits et ses liens avec l'environnement. Elle regroupe près de 960 collaborateurs.

Elle fait partie de la Direction Ingénierie Projets Nouveau Nucléaire (DIPNN).

Elle réalise des activités d'études, d'inspection et de laboratoire et porte la responsabilité de fournir aux exploitants de production d'électricité du groupe EDF, pour les projets français et internationaux, les éléments permettant de garantir :

- la maîtrise des fabrications, des constructions, du montage,
- la vérification des matériels et des ouvrages de production.

Elle intervient donc de l'amont à l'aval en intégrant le retour d'expérience.

Ses compétences recouvrent les domaines techniques suivants : chimie, géologie, génie civil, mécanique/métallurgie et contrôles associés, électricité et contrôle-commande, radio toxicologie et anthroporadiométrie, combustible nucléaire.

Présente sur l'ensemble des sites de production nucléaire ainsi qu'auprès de nombreux industriels à travers le monde, la Direction Industrielle est amenée à prendre des positions et à proposer des solutions techniques et réglementaires en cohérence avec les différents projets du groupe.

Ses missions recouvrent :

- l'élaboration des doctrines de fabrication et d'inspection des matériels en usine et de réalisation sur site,
- l'élaboration des doctrines techniques pour les activités du génie civil, de la géologie, de la géotechnique et de l'hydrogéologie,
- la maîtrise de la pérennité de la qualification des matériels mécaniques et électriques aux conditions accidentelles,
- la réalisation d'études, d'expertises et d'enquêtes techniques dans ses différents domaines de compétence (matériaux, fabrication, chimie, radiochimie, rejets et environnement, génie civil, géologie, géotechnique et hydrogéologie),
- la réalisation d'examens et d'essais en laboratoire dans ces domaines ainsi que la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants,
- la surveillance ou l'inspection pour le compte de l'exploitant ou de l'ingénierie nucléaire,
- l'appui à l'exploitant,
- l'exploitation de ses laboratoires (Chinon, Saint-Denis et Aix-en-Provence).

La DI a choisi d'animer la sécurité en s'appuyant sur des correspondants sécurité (COSEC) dans chaque département, pour développer une culture de prévention de l'ensemble des risques liés à la santé et l'intégrité des personnes. Ce rôle d'animation est piloté par la Mission Sécurité Nucléaire (MSN).

La sécurité est " l'affaire de tous " à la Direction Industrielle.

1.3. Le département TEGG

Le département TEGG (Technique de Réalisation et Expertise en Géologie et Génie Civil) intervient à tous les stades de la vie des ouvrages, lors de l'étude de nouvelles constructions, d'avant-projets, conception, construction, maintenance, entretien, durée de vie et déconstruction.

Le département TEGG est basé à Aix en Provence et compte 130 personnes réparties en trois services :

- le CEMETE (Centre d'Etude de Matériaux et Terrains) est un laboratoire qui a pour missions :
 - d'évaluer les caractéristiques et les performances des matériaux naturels (sols et roches), des matériaux manufacturés (ciments, bétons et coulis), des produits spéciaux (peintures, revêtements, joints...) et des fixations,
 - d'étudier des formulations de bétons traditionnels et spéciaux, des coulis et des mortiers,
 - de valider expérimentalement des méthodes de calcul, des dispositions constructives et la mise en œuvre des matériaux et produits,
 - de réaliser les expertises et assistances techniques dans le domaine de la connaissance des matériaux et de leur pathologie (analyse de prélèvements sur ouvrages existants),
 - de participer à la doctrine, normalisation et à la recherche et développement pour la mise au point et la qualification de nouveaux produits, procédés, matériels et bancs d'essais.

- le SGC (Service Génie Civil), apporte son appui de la conception à l'exploitation des ouvrages de Génie Civil des unités de production. Il élabore des doctrines de conception spécifiques à EDF. Il participe au choix des matériaux métalliques, matériaux organiques, au choix des procédés de réalisation, au suivi du vieillissement des matériaux et traitement des pathologies.

- le SGG (Service Géologie Géotechnique), contribue au choix des sites d'implantation du groupe EDF. Il est également en charge de l'appui aux exploitants, notamment sur le comportement mécanique des fondations, la propreté des sols et des nappes, la quantification de l'aléa sismique et la géologie.



2. Objectif de ma mission

Le plan d'actions sécurité découle d'une obligation réglementaire de l'employeur (article L4121-1).

Il permet de regrouper au sein du département l'ensemble des actions à mettre en place dans le domaine de la sécurité sur une année.

Mon mémoire de fin d'année de Master porte sur la création, la réalisation et le suivi des plans d'actions sécurité 2017 et 2018.

L'objectif d'un plan d'actions sécurité est de définir les actions de prévention les plus appropriées, couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles.

C'est un sujet diversifié qui touche à des domaines très variés de la sécurité.

Pour mener ce projet dans sa totalité en autonomie, il faut avoir des compétences techniques relatives aux méthodes à utiliser ainsi qu'une connaissance approfondie du mode de fonctionnement du département.

Chaque plan d'actions a une durée d'un an. Les actions qui ne sont pas soldées sont reportées à l'année suivante dans un processus d'amélioration continue.

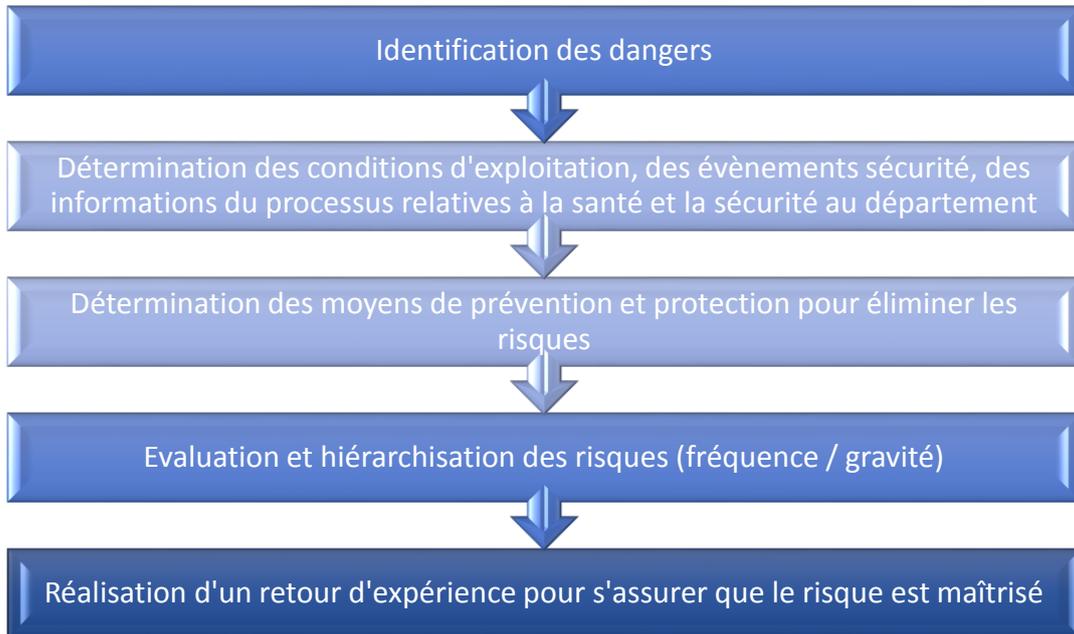
La mise en place de plans d'actions sécurité découle d'une évaluation des risques réalisée au sein du département.

Le processus d'évaluation des risques consiste à examiner les dangers, puis à éliminer ces dangers ou à réduire le degré d'impact en ajoutant des mesures de maîtrise des risques. Ainsi, le lieu de travail deviendra plus sûr et plus sain.

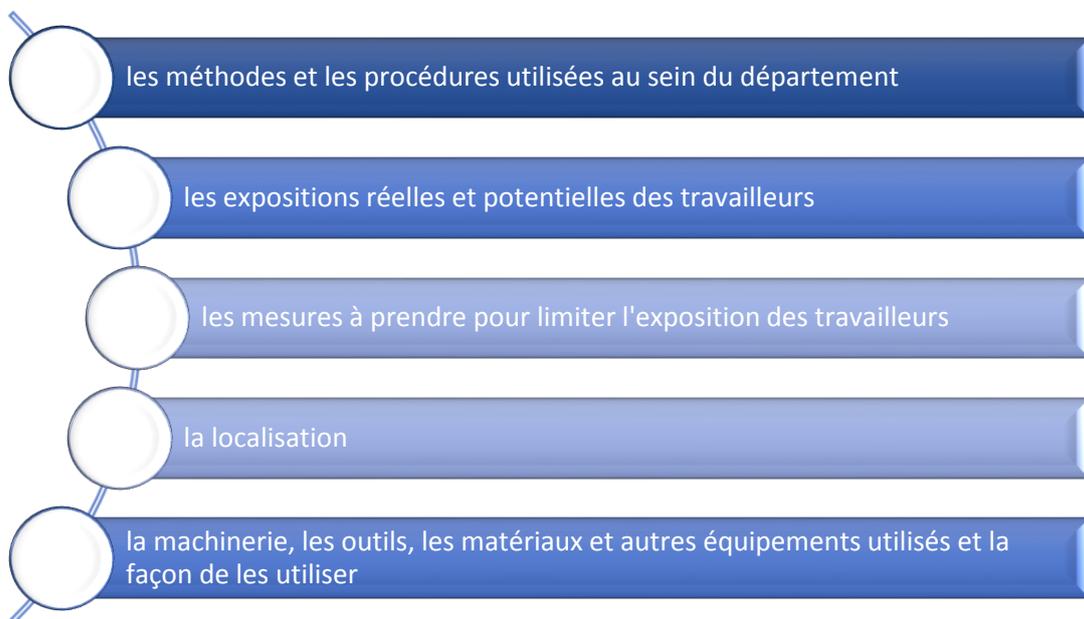


3. Méthodologie du plan d'actions sécurité

La méthodologie du plan d'actions sécurité que j'ai élaboré se décompose comme suit :



D'autres paramètres ont également été pris en compte au moment de procéder à l'évaluation des risques :



C'est grâce à cette évaluation des risques détaillée que des axes d'amélioration du département ont pu être identifiés et proposés au correspondant sécurité.

4. Présentation des plans d'actions sécurité 2017 et 2018

Le département TEGG réalise annuellement un plan d'actions sécurité dans le but d'une amélioration continue de la prévention des risques sur le site.

Le plan d'actions étant une obligation réglementaire, les actions relevant de l'activité normale des différents acteurs (Ingénieur Sécurité, CHSCT, Management, Chargés d'Affaire...) dans le domaine de la sécurité ne sont pas mentionnées dans ce document.

Les plans d'actions sécurité sont organisés et suivis avec :

- une hiérarchisation et une planification dans le temps des actions à conduire,
- une évaluation régulière de l'efficacité de ces actions.

Toutes ces informations sont gérées chaque année et décomposées en trois parties :

1. la réglementation (nature, référence, date du texte, date de modification du texte, titre, article, contenu),
2. les actions constatées à réaliser (explications, compléments d'actions TEGG, actions qui en découlent),
3. la gestion de l'action (état de l'action, responsable d'action, échéance, commentaires).

Cette démarche de gestion a pour but :

- d'optimiser les moyens humains et financiers,
- de maîtriser le temps de mise en œuvre (grâce à une planification rigoureuse, il est possible d'anticiper les effets de retards éventuels),
- de savoir à tout moment où l'on se trouve dans l'avancement (ce qui évite de naviguer à vue),
- de pouvoir trouver des solutions de repli en étant capable d'analyser les conséquences sur les autres actions,
- d'impliquer et motiver les équipes en définissant des rôles précis pour chacun (on évitera ainsi des pertes de temps, d'énergie et une démotivation dû à des recadrages fréquents sur les tâches et missions des acteurs).

Cela permet donc un pilotage optimal des actions à réaliser.

Un bilan est réalisé en fin d'année pour chaque plan d'actions et permet d'indiquer les actions qui ont été réalisées. Les actions non soldées sont reprises au plan d'actions de l'année suivante en précisant la raison qui n'a pas permis de les réaliser.

4.1. Le plan d'actions sécurité 2017

En 2016, nous avons fait un bilan sur la conformité réglementaire de l'unité et de ces différents départements.

À la suite de ce bilan, plusieurs non-conformités réglementaires ont été constatées au sein du département.

Le plan d'actions sécurité 2017 découle donc du domaine réglementaire et porte sur l'ensemble de ces non-conformités observées.

Ce plan d'actions est supporté par deux entités :

- les actions à la charge de la Direction Immobilière Groupe (*cf. annexe 1*) (logistique, biens, et immeubles),
- les actions à la charge du département TEGG (réglementation applicable).

La DIG étant la direction immobilière groupe, elle a en charge la gestion de la partie immobilière/immeuble du site de TEGG. C'est pour cela que des actions inscrites au plan d'actions sécurité 2018 sont de leur responsabilité.

Les actions à la charge du département TEGG sont réparties en **10** thèmes :

- **documentation interne du département** (*ex : mise à jour de la trame des plans de prévention, mise à jour des consignes de sécurité du site...*),
- **formation** (*ex : formation SST et CACES à prévoir pour le futur COSEC*),
- **risque chimique** (*ex : Evaluation du risque chimique à mettre à jour selon la réglementation CLP et REACH en prenant en compte l'ensemble des activités du département...*),
- **risque ATEX** (*ex : Mise en place d'une formation ATEX à l'attention des travailleurs concernés, équiper la salle ATEX de détecteur incendie avec alarme visuelle en plus de l'alarme sonore...*),
- **évacuation** (*ex : changer le sens d'ouverture d'une porte d'évacuation au bâtiment Produits et Essais Spéciaux (PES)...*),
- **aménagement du site** (*ex : création d'une salle de repos, mise en place de récipients métalliques clos et étanches spécifiques aux déchets imprégnés de liquides/ matières inflammables...*),
- **gestion des équipements de protection individuelle** (*ex : conservation des références en vue d'un remplacement, établissement d'une consigne spécifique et une formation au port des EPI...*),
- **communication/ Affichage sécurité** (*ex : mise en place de la signalisation relative à l'interdiction de fumer dans les locaux...*),
- **éclairage des locaux** (*ex : remplacer les organes de commandes d'éclairage dans les locaux aveugles...*),
- **ventilation des locaux** (*ex : création d'une consigne d'utilisation de la ventilation fixant notamment les mesures à prendre en cas de panne des installations...*).

5. Les actions principales du plan d'actions sécurité 2018

Suite à la déclinaison de la méthodologie du plan d'actions sécurité 2018, plusieurs axes ressortent :

- la politique de prévention de l'unité,
- l'orientation de la prévention suite aux statistiques de sécurité de l'année précédente,
- les améliorations souhaitables constatées suite à une remontée spontanée des agents ou une réflexion du COSEC,
- la réglementation en vigueur.

Ces axes ont permis de déterminer plusieurs actions dont les principales sont décrites dans les paragraphes suivants.



5.1. L'accueil sécurité sous format d'e-LEARNING

La réalisation de l'accueil sécurité du département, du fait de l'arrivée d'agents s'échelonnant tout au long de l'année, posait des problèmes de disponibilité et d'organisation. En effet, chaque nouvel arrivant doit réaliser son accueil sécurité dans le mois qui suit son arrivée au département.

Le correspondant sécurité ou moi-même n'étant pas toujours disponible pour réaliser les différentes sessions d'accueil sécurité, il a fallu trouver une solution.

Pour pallier ces problèmes, j'ai proposé de réaliser l'accueil sécurité sous un format informatique avec la mise en place d'un e-LEARNING sécurité.

L'accueil sécurité se fait désormais en ligne sur une plateforme spécifique : e-campus. Chaque nouvel arrivant doit réaliser les modules de formation liés à l'accueil sécurité. Ces modules sont suivis de formulaires de tests en ligne qu'ils doivent valider pour obtenir leur accueil sécurité.

En plus de ces modules, chaque personne se voit remettre un livret d'accueil sécurité contenant toutes les informations utiles sur le périmètre de la sécurité.

Pour mettre en place l'e-LEARNING, il a fallu tout d'abord choisir la bonne plateforme.

La plateforme e-campus a été choisie car c'est le logiciel de formation en ligne spécifique EDF approuvé par la Mission Sécurité Nucléaire (MSN).

J'ai créé les différents modules de formation pour cet accueil décrit en [annexe 2](#). Comme indiqué précédemment, chaque module est complété par un formulaire de test associé ([cf. annexe 3](#)).

Chaque module correspond à une thématique abordée lors de l'accueil sécurité (évacuation, numéros d'urgence, risques et consignes spécifiques du département...).



Pour créer ces modules, je me suis servie :

- des documents et supports utilisés lors de l'accueil sécurité (diaporama, notes, fiches informatives...),
- du livret d'accueil sécurité remis aux nouveaux arrivants,
- des informations connues du site.

6 modules ont été créés dont les thématiques sont :

- la sécurité au département TEGG (statistiques, les acteurs de la sécurité, plaquette de bienvenue, localisation des moyens d'intervention...),
- les consignes de sécurité partie (évacuation, numéros d'urgence...),
- les consignes de sécurité spécifiques du département (horaires, vidéo surveillance, conditions de circulation...),
- les accidents (de travail, de trajet), les maladies professionnelles, les postes aménagés,
- les principaux risques (généraux et spécifiques) au département TEGG,
- la documentation sécurité.

5.2. Les plans de prévention 2018 – Nouveau modèle

Chaque année, au sein du département TEGG, des plans de prévention sont réalisés.

Si les documents uniques de l'entreprise extérieure et de la Direction Industrielle doivent contenir l'évaluation des risques liés aux métiers et aux activités qui leur sont propres, le plan de prévention est, quant à lui, fondé sur les résultats de l'analyse en commun des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités.



Lors d'intervention d'entreprises extérieures sur le site, quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux effectués, le département TEGG doit organiser au préalable une inspection commune des lieux d'intervention (article R. 237-7 du code du travail devenu l'article R. 4512-2) avec toutes les entreprises extérieures qui sont appelées à intervenir.

Cette concertation entre le département TEGG et les entreprises extérieures doit permettre d'identifier et d'analyser les risques et de mettre en place des mesures de prévention adaptées.

Le plan de prévention (PDP) est le document qui va permettre d'identifier, d'analyser et de prévenir les risques.

Il doit être réalisé avant le commencement des travaux si le nombre total d'heures de travail prévu pour réaliser ces travaux est au moins de 400 heures sur 12 mois, ou bien si l'activité figure sur la liste des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993.

Durant l'inspection commune réalisée en préalable, le correspondant sécurité du site doit effectuer certaines actions (article R. 4512-3 du code du travail) :

- il délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures,
- il matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs,
- il indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures,
- il définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.

Pour être conforme à la réglementation, le plan de prévention doit au moins contenir les dispositions suivantes (listées par l'article R. 4512-8 du code du travail):

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs, à la nature des opérations à effectuer,
- la définition des conditions d'entretien,
- les instructions à donner aux salariés,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours (description du dispositif mis en place),

- la liste des salariés qui relèvent d'une surveillance médicale renforcée (article R. 4512-9 du code du travail).

J'ai été amenée à mettre à jour le modèle de plan de prévention de mon département pour plusieurs raisons :

- se mettre en conformité par rapport à la réglementation en vigueur,
- retrouver une lisibilité correcte du document. Conséquence de nombreux ajouts d'informations au fil des ans.
- uniformiser les informations pour être en accord avec la Direction Industrielle,
- simplifier la rédaction pour gagner du temps lors de la réalisation.

Pour ce faire, je me suis appuyée sur les modèles de plans de prévention préconisés au niveau de la Direction Industrielle et j'ai étudié la réglementation en vigueur suivante :

- article R. 237-7 du code du travail devenu l'article R. 4512-2 : réalisation d'une inspection commune au préalable de l'intervention,
- article R. 4512-3 du code du travail : quels points sont abordés lors de l'inspection commune ?
- article R. 4512-7 du code du travail : détermination des deux cas dans lesquels le plan de prévention doit nécessairement être établi par écrit avant le commencement des travaux,
- article R. 4512-6 du code du travail : dans quels cas réaliser un plan de prévention,
- arrêté du 19 mars 1993 (JO du 27 mars 1993) : liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées ?
- article R. 4512-8 du code du travail : que doit contenir un plan de prévention ?
- article R. 4512-9 du code du travail : salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée.

Le nouveau modèle de Plan de prévention a été créé en tenant compte de tous ces éléments, en modifiant le graphisme du document pour le rendre plus attractif et faire ressortir les informations importantes.

Il a été présenté préalablement en CHSCT et à l'Etat-major du département. Lors de la réunion sécurité prestataires, il a été présenté aux entreprises extérieures intervenant sur notre site.

Ce nouveau modèle de Plan de prévention est utilisé depuis janvier 2018.

5.3. Contrôles sécurité des entreprises extérieures

Le département TEGG ayant comme objectif « Zéro accident » (agents EDF et prestataires), un des points du plan d'actions sécurité 2018 est la réalisation de contrôle sécurité lors de l'intervention des entreprises extérieures.



Le site de TEGG reçoit de plus en plus de demandes pour effectuer des essais au service CEMETE. Par manque de place, des travaux de réaménagement ont été faits pour améliorer, restaurer ou rendre plus fonctionnels des espaces de travail.

Il m'a été demandé de suivre, d'un point de vue sécurité, tous ces travaux ainsi que les intervenants des entreprises prestataires travaillant sur le site.

Des réunions ont été programmées avec les différentes entreprises intervenantes pour planifier la réalisation et le déroulement des travaux en fonction des cœurs de métiers (électricité, plomberie, peinture, ventilation, génie civil...).

A l'aide du plan de prévention, il faut se rendre régulièrement sur les chantiers pour s'assurer du respect des consignes de sécurité préalablement définies.

Les principaux points vérifiés sont :

- la présence des documents réglementaires (plan de prévention, permis de feu...),
- la connaissance des consignes de sécurité spécifiques au site,
- le respect de l'analyse de risques présente dans le plan de prévention,
- le port des EPI,
- le respect des procédures.

Se rendre sur les chantiers permet de voir l'avancement des travaux et de vérifier la mise en application des dispositions relatives entre autres aux risques de co-activité. Cela permet aussi de s'assurer que le travail réalisé en sécurité est conforme à ce qui a été défini lors du plan de prévention.

Chaque contrôle fait l'objet d'une remontée :

- à l'entreprise extérieure,
- en interne pour permettre d'avoir un indicateur sur le respect des consignes de sécurité énoncées dans le plan de prévention (*cf. annexe 4*).

5.4. Organisation de la journée annuelle sécurité des prestataires

Chaque année depuis 2015, le département TEGG organise une demi-journée sécurité à laquelle est convié la totalité des entreprises prestataires intervenant sur le site tout au long de l'année.

Cette journée a pour but de :

- partager et interagir avec nos prestataires sur les principaux enjeux sécurité du département,
- leur présenter les principales évolutions à venir,
- faire un point sur la sécurité et sur les résultats obtenus au cours de cette année,
- partager sur les problématiques rencontrées et dégager des axes de progrès pour l'avenir,
- faire un retour d'expérience des actions engagées l'année précédente.



Lors de la journée sécurité prestataires 2018, il est prévu d'échanger sur plusieurs sujets :

- présentation du bilan « les statistiques sécurité »,
- valorisation des bonnes pratiques et émergence des points d'améliorations relevés lors de mes contrôles sécurité,
- sollicitation de deux entreprises afin de présenter leur vision de la sécurité,
- rappel des règles de gestion du tri des déchets mises en place sur le site,
- présentation des problématiques liées au risque chimique afin de rappeler les bonnes pratiques,
- retour d'expérience sur les problématiques soulevées l'année précédente.

Un débat sur les différentes problématiques rencontrées au cours de cette année clôturera la réunion dans un objectif d'amélioration continue.

5.5. Mise à jour du diaporama d'accueil des entreprises extérieures

La prévention des risques au travail se traduit aussi par l'information des salariés ainsi que des entreprises extérieures au site.

Depuis quelques années, les personnes en visite ou intervenant sur le site (entreprises extérieures, visiteurs...) doivent suivre une présentation d'accueil sécurité avant de pénétrer dans les locaux.

Ce diaporama doit être visualisé tous les 6 mois pour chaque intervenant extérieure.

Il permet de détailler les points sécurité les plus importants (risques, évacuation, alarme, horaires...).

Lors de ces dernières années, le département TEGG a connu beaucoup de modifications (travaux, organisationnelles, techniques) et la mise à jour du diaporama d'accueil du site était donc une partie essentielle de la prévention des risques professionnels.

Pour cela, j'ai répertorié toutes les modifications réalisées sur le site au cours des 3 dernières années et j'ai mis à jour les documents de référence pour qu'ils soient en adéquation avec la nouvelle présentation.

J'ai créé ce nouveau diaporama, via la nouvelle trame du service communication de l'unité (Direction Industrielle) et il est utilisé quotidiennement par le personnel d'accueil du site.



5.6. Réorganisation de l'évacuation du site

La prévention du risque incendie s'inscrit dans la démarche globale de prévention des risques du département.

L'évacuation consiste à faire cheminer en sécurité l'ensemble des personnes présentes vers l'extérieur des bâtiments où elles se regroupent au niveau d'un point de rassemblement pour recensement.

Le but de l'évacuation (article R. 4227-39 du code du travail) est de limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles en cas de sinistre.

Lors de précédents exercices d'évacuation du site de TEGG, il a été remarqué plusieurs problèmes.

L'évacuation des locaux se fait de façon anarchique et se dégrade : des zones sont vérifiées plusieurs fois tandis que certains endroits sont oubliés.

L'organisation de l'évacuation du département a donc été revue et inscrite au plan d'actions sécurité 2018.

Pour améliorer notre système d'évacuation, il a été décidé de :

- définir des secteurs d'évacuation (organisation de nouvelles zones en fonction de la réglementation et de la présence des équipiers d'intervention),
- augmentation du nombre d'équipiers d'intervention (2 par zone),
- mise en place d'un dispositif spécifique d'identification par zone.

Ce dispositif spécifique est composé d'un tube en PVC transparent à l'intérieur duquel sont disponibles une chasuble haute visibilité et un brassard « serre-file » (*cf. annexe 5 le nouveau dispositif*).

Le but de ce dispositif est de savoir par un coup d'œil rapide si un serre-file contrôle la zone définie.

En cas d'alerte, l'équipier d'intervention qui passe devant le cylindre de secteur se rend compte de suite si les équipements sont disponibles. S'ils sont présents, il s'équipe et procède au contrôle du secteur. S'ils sont absents, c'est qu'un autre équipier d'intervention procède déjà au contrôle du secteur et il évacue immédiatement les lieux.

Cette gestion est intéressante pour un département qui comporte de nombreux agents en déplacement et qui ne peut pas nommer des équipiers d'intervention permanents comme dans les départements à population sédentaire. Elle permet également d'éviter que plusieurs personnes contrôlent successivement les mêmes locaux.

Pour aider les équipiers d'intervention, des consignes (*cf. annexe 6*) sont inscrites au-dessus des dispositifs. Elles comprennent le plan du secteur à contrôler ainsi qu'un rappel sur les points à vérifier lors d'une évacuation.

5.7. Mise à jour des consignes de sécurité du département

Les consignes de sécurité concernent l'ensemble du personnel et décrivent l'organisation des actions nécessaires au sein du département en cas d'urgence, d'accident, de sinistre et en prévention des risques terroristes.



C'est un document qui rappelle toutes les règles à appliquer en matière de sécurité sur le site.

Ce document a pour but de régir et d'informer les salariés sur les conduites à tenir en fonction de diverses situations.

Pour donner suite aux changements (organisationnel, technique, humain) survenus au sein du département, les consignes de sécurité applicables ont eu besoin d'être remises à jour et ont donc été inscrites au plan d'actions sécurité 2018.

Pour cette mise à jour, je me suis basée sur :

- le retour de l'audit sur la conformité réglementaire de 2016,
- les modifications d'ordre humain (départ en inactivité, changement d'unité, changement de poste),
- les améliorations techniques,
- les modifications organisationnelles (changement de procédure en interne suite à des améliorations ou des retours d'expérience).

Ce document est enregistré sous une base de gestion documentaire qui permet de conserver toutes les notes d'ingénierie sorties au fil des années et validées hiérarchiquement.

5.8. Refonte de l'affichage sécurité

5.8.1. L'affichage sécurité sur le site

La communication étant essentielle pour assurer la sécurité des salariés, la refonte de l'affichage sécurité a été revue et inscrite au plan d'actions sécurité 2018.

En effet, la communication permet de transmettre des informations importantes à tous et rapidement. Une « bonne » communication doit aboutir non seulement à l'application des règles mais surtout à la prise de conscience de chacun.

Avant, la communication en matière de prévention était souvent faite soit après un accident du travail, soit après la réception des résultats sécurité, soit pour communiquer sur une nouvelle procédure. Ce type de communication a posteriori ne suffit plus. Elle doit être complétée par une communication permettant une anticipation des risques.

Au département TEGG, il existe plusieurs moyens de communiquer sur la sécurité. Cela peut être fait par le biais d'un affichage papiers, d'un affichage sur écran, de notes d'applications, lors d'une présentation sécurité, etc...

Pour réaliser une communication efficace et accessible à tous, un affichage doit être positionné dans un endroit relativement fréquenté, où le personnel peut bénéficier de temps pour en prendre connaissance comme dans un couloir principal, à côté de la machine à café, à l'accueil...

Tout au long de cette année, il m'a été demandé de revoir et de réaliser une nouvelle communication sécurité au sein du département en proposant des idées pour que la sécurité soit l'affaire de tous ainsi que d'en assurer la mise en application.

Le principal projet dans ce domaine a été la refonte de l'affichage sécurité au laboratoire.

Il a été remonté par les agents que l'affichage sécurité était trop présent, trop chargé, peu mis à jour. Il n'était donc plus remarqué.

Pour créer un nouvel affichage en fonction des besoins et des attentes des agents travaillant au sein du laboratoire, un sondage a été réalisé.

Il en est ressorti de nouvelles idées d'affichages, déclinées de la manière suivante :



Affichage sécurité général du site

- Mise à jour des listes SST et équipiers d'intervention.
- Création des listes par zones d'évacuation et non plus par étage.
- Création d'exercices « surprise » de mise en situation d'accident.
- Création d'affichages sécurité, avec un ton d'humour, pour mettre à jour l'affichage du site régulièrement pour éviter l'accoutumance.
- Instaurer un brassard pour porter le badge (et les cartes premiers réflexes) car le port autour du cou est gênant lors de certaines activités au laboratoire.

Bâtiment PES

La problématique du bâtiment Produits et Essais Spéciaux (PES) réside dans le fait que ses locaux sont isolés du reste du site mais également que les essais qui y sont réalisés sont en perpétuels changements.

Pour cela, il va être mis en place :

- un panneau magnétique modulable avec des pictogrammes aimantés dans le hall du bâtiment. Ce tableau sera composé de plusieurs colonnes avec le nom des essais prévus, leur état « en cours » ou « à l'arrêt », les EPI nécessaires pour se déplacer en fonction des essais. Ce système permettra aux personnes entrant dans le laboratoire de savoir comment se protéger de manière adaptée.
- relier la télévision d'informations techniques du lieu de pause du bâtiment PES aux informations sécurité du bâtiment principal.

Bâtiment Principal

Pour épurer l'ensemble des pictogrammes présents aux différentes entrées des laboratoires du bâtiment principal, il va être mis un « TATOO » (traduction : est-ce que tu as tout ?).

C'est un demi-miroir juxtaposé d'une affiche représentant la moitié d'un humain portant les EPI nécessaires pour accéder aux locaux d'essais.

Fiche de poste / Fiche de local

Dans le cas où cela est possible, les fiches de postes et fiches de locaux ont été regroupées sur une seule et même affiche.

Une fiche de poste est un document qui recense les risques et les parades mises en place à un poste de travail donné.

Une fiche de local est un document qui recense les risques et les parades mises en place dans un local d'essais.

FORMAT

Au format A4 ou A3 présenté sous un panneau plastifié et durable.

LOCALISATION

Elles sont situées sur la porte du local ou à proximité des postes d'essais.

CONTENU

- La zone de texte est exploitée entièrement (diminution des marges),
- Limiter le texte au profit de supports visuels tels que les pictogrammes.
- Revoir l'ensemble des pictogrammes pour qu'ils soient adaptés à la situation de travail (exemple : masque à gaz à changer par celui du masque poussière).
- Homogénéiser les pictogrammes choisis sur l'ensemble des fiches.

- Création d'un code couleur (encadrement/ fond) :
 - rouge → **sécurité**,
 - vert → **environnement**,
 - jaune → **risques**,
 - bleu → **prévention**.
- Amélioration du bandeau d'affichage avec plus de détails. (par exemple : spécification du type de fiche « poste ou local »).
- Ajout des numéros d'appel d'urgence (18+33).
- Création d'une partie « environnement ».
- Réorganisation des parties risques/préventions.

Détermination de l'occurrence d'un essai

Mise en place d'une balise de signalisation afin de savoir rapidement si un essai est en cours ou non dans un local.

Ce dispositif a un intérêt tout particulier car si un essai est en cours dans un local les EPI à porter sont différents. Certains locaux sont même condamnés momentanément pour le bon déroulement des essais.

Modification aux postes de travail

Pour faciliter l'affichage, j'ai conseillé de mettre les pictogrammes représentant les dangers et les pictogrammes représentant les EPI à porter directement sur les machines dans la mesure du possible.

D'après les idées issues du sondage, il a été étudié la possibilité de mettre en place ces nouvelles méthodes.

Ce projet a été présenté et validé par les agents directement concernés par cet affichage.

5.8.2. Mise à jour des fiches de locaux et fiches de postes du laboratoire

Lors de la refonte de l’affichage sécurité, j’ai remarqué que les fiches des locaux et les fiches de postes du laboratoire n’étaient plus à jour et que certaines ne correspondaient pas à la réalité.

Pour chaque fiche de poste, j’ai réalisé une étude du poste de travail accompagnée de l’agent responsable. Les explications de chaque responsable des locaux de laboratoire ont été essentielles pour comprendre le fonctionnement et l’utilisation des machines présentes sur le site.

La mise en situation d’essais de chaque machine a eu pour but de prendre en compte les différents aspects du poste de travail ainsi que de ses dangers.

Une réflexion via la démarche Prévention des Risques liée à l’Activité Physique (PRAP) a été réalisée pour améliorer certains postes lorsque cela était nécessaire (Exemple : évaluation des risques incohérente).

L’étude de chaque poste de travail a été réalisée avec la méthode QQQCCP (Quoi, Qui, Où, Quand, Comment, Combien, Pourquoi).



Cette méthode appelé aussi méthode du questionnement est un outil d’aide à la résolution de problèmes comportant une liste quasi exhaustive d’informations sur la situation.

La méthode QQQCCP (Quoi, Qui, Où, Quand, Comment, Combien, Pourquoi) est un outil adaptable à diverses problématiques permettant la récolte d’informations précises et exhaustives d’une situation

QQQCCP	Description	Exemples de questions à se poser	Cibles
Quoi ?	Description de la problématique, de la tâche, de l’activité	De quoi s’agit-il ? Que s’est-il passé ? Qu’observe-t-on ?	Objet, actions, procédés, phase, opération, machine...
Qui ?	Description des personnes concernées, des parties prenantes, des intervenants	Qui est concerné ? Qui a détecté le problème ?	Personnel, clients, fournisseur...
Où ?	Description des lieux	Où cela s’est-il produit ? Où cela se passe-t-il ? Sur quel poste ? Quelle machine ?	Lieux, atelier, poste, machines...
Quand ?	Description du moment, de la durée, de la fréquence	Quel moment ? Combien de fois par cycle ? Depuis quand ?	Mois, jour, heure, durée, fréquence, planning, délais...
Comment ?	Description des méthodes, des modes opératoires, des manières	De quelle manière ? Dans quelles circonstances ?	Moyens, fournitures, procédures, mode opératoire...

Combien ?	Description des moyens, du matériel, des équipements	Quel coût ? Quels moyens ? Quelles ressources ?	Budget, pertes, nombre de ressources...
Pourquoi ?	Description des raisons, des causes, des objectifs	Dans quel but ? Quelle finalité ?	Action correctives, préventives, former, atteindre les objectifs...

La méthode QQQCCP se décompose donc en 3 grandes étapes :

- décrire la situation initiale,
- isoler le problème global,
- proposer des actions pertinentes et efficaces.

Un bilan des risques et des parades à mettre en place a été réalisé pour chaque local et poste de travail sous forme d'un tableau récapitulatif d'évaluation des risques.

Au total, il a été mis à jour 72 fiches de poste et 50 fiches de locaux (*cf. annexe 7 exemples de fiches de locaux*).

5.9. Remontée des situations dangereuses

Au sein de la Direction Industrielle, il existe un outil de remontée de situations dangereuses appelé RISC (*cf. annexe 8*).

L'outil RISC (Remontée Informatique Suivi Constat sécurité) permet à tous les agents d'EDF de la Direction Industrielle, de faire remonter les situations dangereuses qu'ils constatent sur le site.

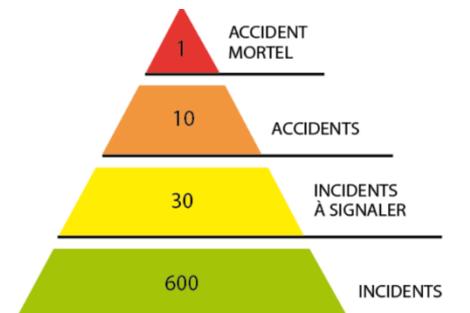


Cet outil a été créé pour réduire le nombre d'incidents et d'accidents sur le site : c'est le principe de la pyramide de BIRD.

Le concept de BIRD établit une relation entre les différents niveaux de gravité des accidents : plus le niveau d'incidents est élevé, plus la probabilité d'accidents graves est élevée.

L'étude de BIRD établit cette relation en catégorisant, selon une échelle de gravité croissante :

- les situations dangereuses,
- les presque-accidents,
- les accidents,
- les accidents mortels.



Durant ces derniers mois de fonctionnement, la Direction Industrielle a jugé qu'il fallait renforcer le taux de participation des agents à cet outil.

Afin d'être le plus réactif possible dans l'élimination de ses situations, un objectif de remontée de situations dangereuses par les managers a été mis en place et inscrit au plan d'actions 2018.

Ils doivent faire remonter une situation dangereuse par trimestre au minimum.

Le but est que les managers s'impliquent et impliquent leurs équipes encore plus dans cette démarche.

5.10. Réalisation d'une animation sur le risque chimique

Comme l'indique l'article L.4121-2 du code du travail, la prévention des risques professionnels passe aussi par la formation, l'information et la sensibilisation des salariés (neuvième principe des grands principes généraux de prévention) afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention adaptés.

Chaque année, le département TEGG organise une animation sécurité sur un risque spécifique au département. Ces dernières années, des animations ont été réalisées sur le risque routier, sur le risque de chute de plain-pied et sur l'erreur humaine.

J'ai donc proposé pour 2018 d'inscrire au plan d'actions l'animation sécurité sur le risque chimique. En effet, durant l'année des événements sécurité relatif à ce risque ont eu lieu sur le site.



Le risque chimique est le résultat de l'exposition à un agent chimique dangereux, généralement à l'occasion d'activités de production, manutention, stockage, transport, élimination ou traitement.

Au laboratoire du service CEMETE, sont utilisés principalement des produits tels que des systèmes de revêtement (peinture, mastic, résine, diluant), eau boriquée, eau de chaux, ciments adjuvants, soude, potasse, acide nitrique, chlorhydrique.

Ils ont pour principales caractéristiques d'être corrosifs, inflammables et dangereux pour l'environnement. Ces produits chimiques, en fonction de leur dangerosité, concentration et de leur volume, sont susceptibles d'être classés comme des marchandises dangereuses lors de leur transport.

Les produits chimiques arrivant au département TEGG sont transportés en majorité par la route.

Le transport de marchandises dangereuses par route est régi par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit accord ADR.

Le principe de l'ADR est que, à l'exception de certaines marchandises excessivement dangereuses, les autres marchandises dangereuses peuvent faire l'objet d'un transport international dans des véhicules routiers sous réserve de respecter les conditions prévues :

- l'emballage et l'étiquetage,
- la construction, l'équipement et la circulation du véhicule.

L'animation sécurité sur le risque chimique fera un récapitulatif de la réglementation applicable ainsi que des procédures EDF à mettre en place.

5.11. Mise à jour de la cartographie des secouristes et des équipiers d'intervention

Au département TEGG, les sauveteurs secouristes du travail et les équipiers d'intervention sont identifiables facilement par des pictogrammes drapeaux dépassant des portes de bureaux.



Le sauveteur secouriste du travail (SST) est un salarié de l'entreprise. Son rôle est de porter les premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise, mais aussi d'être acteur de la prévention dans son entreprise.

Les équipiers d'intervention sont chargés d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux lors d'une évacuation. Ce sont des personnes qui connaissent parfaitement les locaux lors d'une évacuation. Ils ont reçu une formation à la sécurité incendie et à la manipulation des moyens de première intervention. Ils sont en mesure de combattre un départ d'incendie.

L'identification de ces personnes en cas de besoin est donc primordiale et un suivi en cas de changement de situation doit être assuré (départ, déménagement).

Une fois les changements répertoriés, les modifications de l'emplacement des panneaux sont réalisées afin d'être conforme au plan d'actions 2018 et d'être le plus proactif possible.

5.12. Réalisation de la cartographie de l'éclairage des locaux



Cette action a été reprise du plan d'actions sécurité 2017. Lors de la conformité réglementaire réalisée en 2016, il a été relevé le besoin de réaliser une cartographie de l'éclairage des locaux pour en déterminer la conformité réglementaire.

Cette demande découle de l'article R. 4223-4 et R. 4223-6 du code du travail.

Pour réaliser cette cartographie, des plans côtés du site ont été nécessaires. Le bilan de cette cartographie n'a pas mis en évidence d'anomalie sur le site du département TEGG.

5.13. Respect de la réglementation concernant les locaux aveugles

Une pièce aveugle est un bureau, un local ne disposant d'aucune fenêtre sur l'extérieur ou situé à plus de 6 mètres d'une ouverture sur l'extérieur.

Lors de la conformité réglementaire réalisée en 2016, il a été constaté que certaines pièces aveugles ne sont pas pourvues de voyants lumineux comme le demande la réglementation (article R. 4223-10 du code du travail).

Cette action a été reprise du plan d'actions sécurité 2017 car la demande d'intervention réalisée a demandé plus de ressources que ce qui était initialement prévu.



5.14. Mise à jour de l'évaluation du risque chimique

L'évaluation des risques constitue le préalable de toute démarche de prévention et a permis de construire un plan d'actions de prévention orienté sur le risque chimique du département.

Pour être efficace, il faut la renouveler régulièrement et, notamment, à chaque modification importante (exemples : modifications des processus de travail, modifications réglementaires, ...).

Il a été demandé de mettre à jour l'évaluation des risques chimique selon les règlements CLP et REACH, tout en prenant en compte l'ensemble des activités du département.

Pour ce faire, il a fallu étudier et prendre connaissance de la réglementation en vigueur afin de réaliser un bilan sur l'état de conformité actuel du département sur ce sujet.

L'évaluation du risque chimique se déroule en 4 étapes :

- a) recenser les produits et répertorier leurs dangers (FDS),
- b) analyser leur mise en œuvre pour évaluer les conditions d'exposition,
- c) hiérarchiser les risques par priorité d'actions,
- d) élaborer un plan d'actions.

Au département TEGG, un inventaire est réalisé (étape a). Tous les produits chimiques utilisés ont été reportés dans le logiciel SEIRICH en y indiquant certaines informations contenues dans les fiches de données de sécurité (dangers, état physique, ...). Ces informations sont demandées par le logiciel pour pouvoir caractériser les produits.

L'étape b) est également gérée via le logiciel SEIRICH. Cette étape prend en compte l'ensemble des informations liés aux tâches/ opérations effectuées par les agents sur le site. Des observations terrains tels que :

- déterminer le temps d'exposition
- déterminer les conditions d'exposition,
- connaître les scénarios d'exposition,
- savoir quelle est la durée des tâches/ opérations,
- identifier la quantité journalière de produit utilisé,
- savoir quels sont les équipements de protections collectifs mis en place, sont réalisées pour connaître les conditions d'utilisation des produits.

L'étape c) est entièrement déterminée par les algorithmes du logiciel SEIRICH qui propose par la suite un plan d'actions (étape d)).

Le logiciel SEIRICH (Système d'Evaluation et d'Information sur les Risques Chimiques en milieu professionnel) a été développé par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles). Il permet aux entreprises de s'informer et d'évaluer leurs risques chimiques. C'est un outil modulaire, développé pour tous quelles que soient le niveau de connaissances sur les risques chimiques ou la taille de l'entreprise.



5.15. Gestion des EPI au laboratoire

Dans le cadre de son obligation de sécurité et de résultat (code du travail art. R4311-8), l'employeur doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses salariés. C'est pourquoi, compte-tenu de la nature des activités de l'établissement, il évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, et les parades associées dont les moyens de protection individuelle.

L'une des dernières parades de protection des salariés est la mise en place d'Equipements de Protection Individuelle (EPI).

La notion d'EPI est définie comme :

« Les équipements de protection individuelle, auxquels s'appliquent les obligations de conception et de fabrication prévues à l'article L. 4311-1, sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité. »

(cf. article R. 4311-8 du code du travail)

Il m'a été demandé de créer une note de gestion des EPI pour le service CEMETE. Cette note concerne uniquement les Equipements de Protection Individuelle utilisés au laboratoire spécifiquement contre le risque chimique, c'est-à-dire :

- protection des mains,
- protection des yeux,
- protection des voies respiratoires,
- protection du corps.

Cette note indique la méthodologie à suivre pour choisir un EPI adapté au risque chimique (marquage CE, marque NF, activités, conditions utilisations, adaptabilité, entretien, stockage...).

Elle a pour but de permettre aux agents du laboratoire :

- de connaître les grandes lignes de la réglementation applicable aux EPI,
- d'avoir la méthodologie pour choisir l'EPI qui sera adapté en fonction de son utilisation,
- de connaître toutes les informations utiles à leur entretien et leur stockage.



6. Résultats

Les résultats obtenus pour les plans d'actions sécurité (PAS) 2017 et 2018 ont atteint leurs objectifs annuels.

Le PAS 2017 avait des actions à la charge du département TEGG mais également de la Direction Immobilière Groupe (DIG) puisqu'il dépendait du domaine réglementaire et qu'il portait sur les non-conformités observées.

Le PAS 2018 présente des thèmes (14 au total) très variés dans le domaine des risques industriels.

Les actions présentes dans ce PAS sont des actions de gestion et d'amélioration de la sécurité au sein du département.

Chaque PAS se déroule sur une année complète.

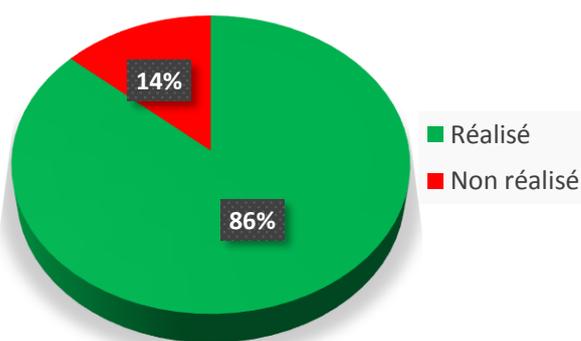
6.1. Bilan du plan d'actions sécurité 2017

Le plan d'actions sécurité 2017 a été réalisé à 72% au 31/12/2017, ce pourcentage plus faible que les années précédentes. Cela est due aux réponses et investissements de la DIG qui n'ont pas permis de solder toutes les actions qui étaient à leur charge.

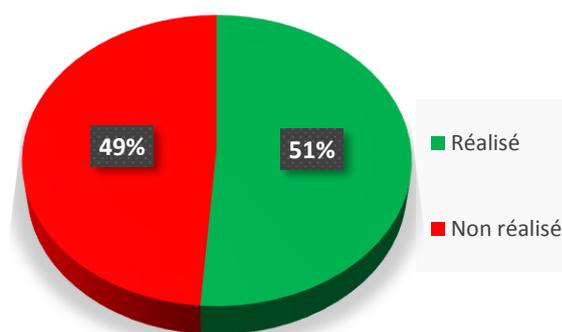
53% étaient à la charge du département TEGG et 47% étaient à la charge de la Direction Immobilière du groupe (DIG).

Toutes les actions du plan d'action sécurité 2017 ont eu pour origine le respect de la réglementation française.

Pourcentage d'actions du département TEGG réalisées en 2017



Pourcentage d'actions de la DIG SUD-EST réalisées en 2017



En 2017, le département TEGG s'était fixé un objectif de réalisation des actions à hauteur de 80%. L'objectif de 80% a été fixé en fonction des ressources disponibles par le département (temps de réalisation, financement, temps de mise en place, ...).

Au total, 86% des actions à sa charge ont été soldées sur l'année. Les actions restantes (14%) ont été reportées au plan d'actions sécurité 2018 du fait du manque de temps nécessaire à leur traitement.

La baisse du taux de réalisation global (72%) est due au taux de réponse incomplet des actions dépendantes de la DIG.

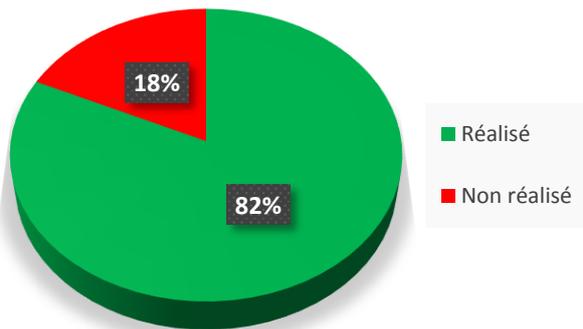
Au vu de la quantité importante d'actions (relative au plan d'actions 2017) qui ont été affectées à la DIG, le temps nécessaire pour récolter les éléments de réponses ainsi que les pièces justificatives leur était à priori insuffisant.

Les actions qui n'ont pu être soldées ont donc été reconduites sur le plan d'actions sécurité 2018. Ce sont des actions longues à mettre en place tels que les Plans de prévention, l'éclairage des locaux ou encore la refonte de l'affichage sécurité au laboratoire.

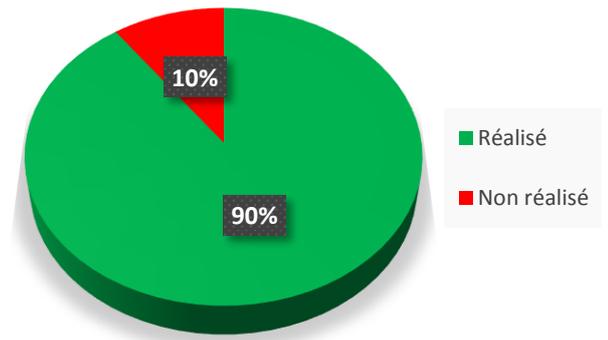
6.2. Bilan du plan d'actions sécurité 2018

Le plan d'actions sécurité 2018 a été réalisé à 86%, 89% étant à la charge du département TEGG et 11% à la charge de la DIG.

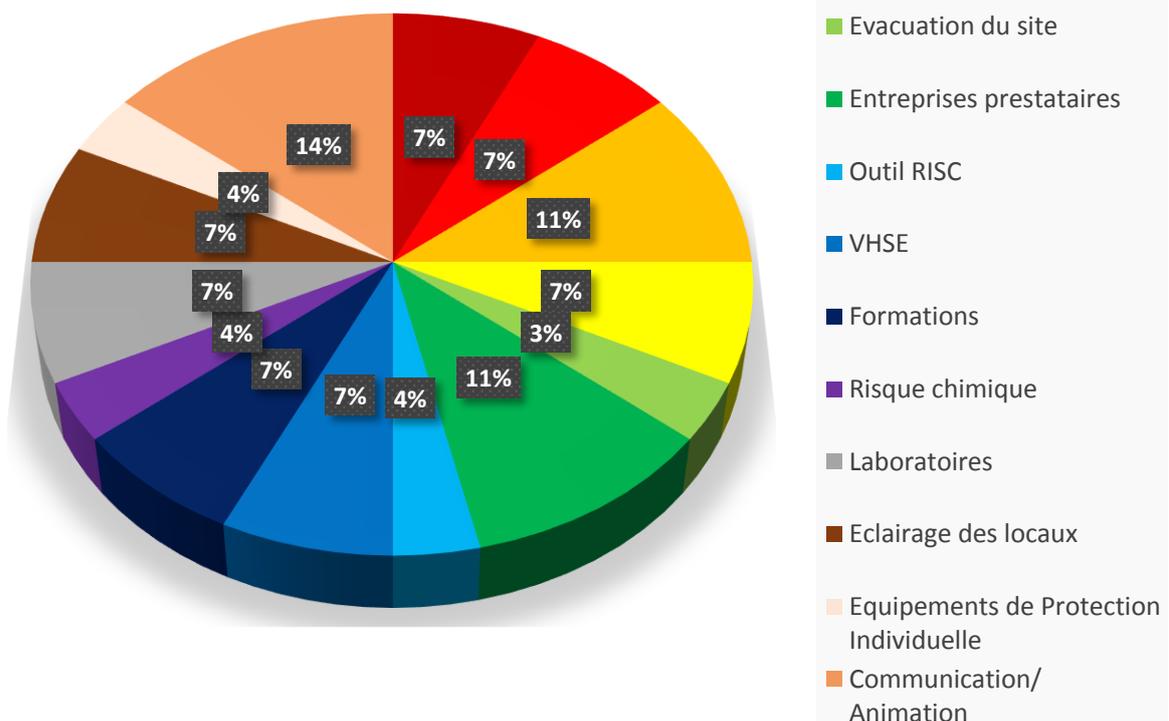
Pourcentage d'actions TEGG réalisées en 2018 au 20/08/2018



Pourcentage d'actions DIG SUD-EST réalisées en 2018 20/08/2018



Répartition des actions par domaine



Un bilan d'avancement du plan d'action sécurité 2018 pour le département TEGG a été réalisé. Il en est ressorti :

Actions terminées	Actions en cours
82 %	18%

En résumé, à fin juin 2018, 82% des actions prévues ont été réalisées pour un objectif de 80%. Les actions restantes à hauteur de 18% sont actuellement poursuivies.

Conclusion

C'est au sein de la Direction Industrielle au département TEGG que j'ai réalisé deux années d'alternance dans le cadre de la formation en Master professionnel Prévention des Risques et Nuisances Technologiques.

Ma principale mission a été la création et la réalisation de plans d'actions sécurité 2017 et 2018 pour le département TEGG.

Cette mission découlant d'une obligation réglementaire, l'objectif a été de réaliser les actions de prévention et correction définies dans les plans d'actions pour permettre une amélioration continue de la sécurité des travailleurs.

Les actions de ces deux plans d'actions sont supportées par deux entités :

- la Direction Immobilière Groupe (DIG),
- le département TEGG.

Le contenu de ce rapport porte sur les actions présentes dans le plan d'actions 2018 à la charge du département TEGG.

Plusieurs actions dans le domaine de la sécurité ont été détaillées dans ce mémoire tels que :

- l'accueil sécurité sous format d'e-learning,
- les plans de prévention,
- les contrôles sécurité des entreprises extérieures,
- la mise à jour des consignes de sécurité,
- la refonte de l'affichage sécurité du site,
- la gestion des EPI au laboratoire.

Les résultats obtenus pour les plans d'action sécurité 2017 et 2018 sont en adéquation avec les objectifs fixés lors de leur création.

Le plan d'actions sécurité 2017 a été réalisé à 72% et les actions qui n'ont pu être terminées ont été reconduites au plan d'actions sécurité 2018.

Le plan d'actions sécurité 2018 est, pour l'instant, réalisé à 82%. Les actions restantes seront achevées d'ici la fin de l'année.

Cette mission annuelle très diversifiée permet de connaître différents aspects de la prévention des risques au sein d'un grand groupe industriel.

Glossaire

ATEX :	Atmosphère Explosive
CEMETE :	Caractérisation et Essais des Matériaux et Terrains
CHSCT :	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CACES :	Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité
CLP :	Classification, Etiquetage, Emballage
COSEC :	Correspondant Sécurité
DI :	Direction Industrielle
DIG :	Direction Immobilière Groupe
DIPNN :	Direction Ingénierie Projets Nouveau Nucléaire
EDF :	Electricité De France
EPI :	Equipement de Protection Individuelle
FDS :	Fiche de Données de Sécurité
MSN :	Mission Sécurité Nucléaire
PAS :	Plan d'Actions Sécurité
PDP :	Plan De Prévention
PRAP :	Prévention des Risques liés aux Activités Physiques
REACH :	C'est un règlement de l'Union européenne adopté pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques, tout en favorisant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE.
RISC :	Remontée Informatique de Suivi des Constats Sécurité
SCE :	Service CEMETE
SEIRICH :	Système d'Evaluation et d'Information sur les Risques Chimiques en milieu professionnel
SGC :	Service Génie Civil
SGG :	Service Géologie-Géotechnique
SST :	Sauveteur Secouriste du Travail
TEGG :	Techniques de Réalisation et Expertise en Géologie et Génie civil
VEOL :	Vivre EDF Online
VHS :	Visite Hiérarchique de Sécurité

Bibliographie

Références réglementaires :

Article 4121-1 4121-2 du code du travail :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006178066&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20090528>

Article R. 237-7 du code du travail devenu l'article R.4512-2 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018491560&dateTexte=&categorieLien=cid>

Article R. 4512-3 du code du travail :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018529793&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

Article R.4513-8 du code du travail :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018491616&dateTexte=&categorieLien=cid>

Article R. 4512-3 du code du travail :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018529793&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

Article R.4512-6 du code du travail :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018491570&dateTexte=&categorieLien=cid>

Article R. 4512-7 du code du travail :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018491572&dateTexte=&categorieLien=cid>

Article 4512-8 du code du travail :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018491574&dateTexte=&categorieLien=cid>

Article R.4512-9 du code du travail :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B0BC04AFFE04C971A3EC10F906F6A272.tpdjo04v_2?idArticle=LEGIARTI000022266188&cidTexte=LEGITEXT000006072050&categorieLien=id&dateTexte=20140713

Arrêté du 19 mars 1993 (JO du 27 mars 1993) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006081686>

Article R. 4227-39 du code du travail :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018532055&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20081208>

Arrêté du 17 juillet 2013 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027806111&categorieLien=id>

Article R. 4223-4 du code du travail :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018532265&cidTexte=LEGITEXT000006072050>

Article R.4223-6 du code du travail :

<https://www.editions-tissot.fr/code-du-travail/articles.aspx?idSGML=19a11499-f1e8-4d0b-bcfbe0ff0ffed960&codeCategory=PME&chapitre=MCP4L2T2&pageNumber=5&codeSpace=MCG&source=gratuit&detail=y&op=2§ion=MCAR.4223-6>

Article R. 4223-10 du code du travail :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018488955&dateTexte=&categorieLien=cid>

Sites internet consultés :

<http://www.inrs.fr/risques/chimiques/ce-qu-il-faut-retenir.html>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20941>

<http://www.inrs.fr/actualites/synergie.html>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=DO%2010>

Annexes

Annexe 1
Tableau des actions à la charge de la DIG
pour le plan d'actions sécurité 2017

NC3	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 2 - Titre 1 - Chapitre 5 - Section 2	07/03/2008	30/08/2010	Obligations conception - Installations électriques - Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation.	R. 4215-3	Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que : 1° Aucune partie active dangereuse ne soit accessible aux travailleurs, sauf dans les locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique, qui font l'objet de prescriptions particulières fixées aux articles R. 4226-9, R. 4226-10 et R. 4226-11 ; 2° En cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Les rapports relatifs aux contrôles périodiques des installations électriques réalisés par l'APAVE (CI ImmoConforme - UE 2280 UE 2134 - page 9 pour le PES et page 12 pour le bâtiment Principal) ont fait état de non conformité concernant l'isolement des circuits et la protection contre les contacts directs	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC4	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 2 - Titre 1 - Chapitre 5 - Section 2		30/08/2010	Obligations conception - Installations électriques - Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation.	R. 4215-5	Toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élevation normale de température des matériels électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériels prennent appui.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Les rapports relatifs aux contrôles périodiques des installations électriques réalisés par l'APAVE (CI ImmoConforme - UE 2280 UE 2134 - page 12 pour le bâtiment Principal) ont fait état de non conformité concernant les risques liés à l'élevation normale de température de matériels (risque d'échauffement)	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC5	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 2 - Titre 1 - Chapitre 5 - Section 2	30/08/2010		Obligations conception - Installations électriques - Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation.	R. 4215-6	Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité. Les appareils assurant les fonctions de connexion, de sectionnement, de commande et de protection sont choisis et installés de façon à pouvoir assurer ces fonctions. Les conducteurs des canalisations fixes sont protégés contre les surintensités. Les matériels contenant des diélectriques liquides inflammables et les transformateurs de type sec sont mis en œuvre et protégés de façon à prévenir les risques d'incendie.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Les rapports relatifs aux contrôles périodiques des installations électriques réalisés par l'APAVE (CI ImmoConforme - UE 2280 UE 2134 - page 13 pour le bâtiment Principal) ont fait état de non conformité concernant les caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produits par les surintensités (BATIMENT PRINCIPAL - REZ-DE-CHAUSSEE - ALE OUEST (SOLS & ROCHES) - Bureau (023) Amoire C	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC6	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 2 - Titre 1 - Chapitre 5 - Section 2	30/08/2010		Obligations conception - Installations électriques - Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation.	R. 4215-10	L'identification des circuits et des appareillages est assurée de façon pérenne. La localisation et le repérage des canalisations permettent les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation. Le repérage des conducteurs permet de connaître leur fonction dans les circuits.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Les rapports relatifs aux contrôles périodiques des installations électriques réalisés par l'APAVE (CI ImmoConforme - UE 2280 UE 2134 - page 13 pour le bâtiment Principal) ont fait état de non conformité concernant l'identification des circuits et appareillages	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC7	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 2 - Titre 1 - Chapitre 5 - Section 2	30/08/2010		Obligations conception - Installations électriques - Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation.	R. 4215-17	Les installations d'éclairage de sécurité sont conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 4227-14.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Les rapports relatifs aux contrôles périodiques des installations électriques réalisés par l'APAVE (CI ImmoConforme - UE 2280 UE 2134 - page 10 pour le bâtiment PES et page 14 pour le bâtiment Principal) ont fait état de non conformité concernant la fonction de l'éclairage de sécurité	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC8	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 2 - Titre 1 - Chapitre 6 - Section 2	30/08/2010		Obligations utilisation : Installations électriques - Dispositions générales.	R. 4226-7	Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Les rapports relatifs aux contrôles périodiques des installations électriques réalisés par l'APAVE (CI ImmoConforme - UE 2280 UE 2134 - page 14 pour le bâtiment Principal) ont fait état de non conformité concernant la surveillance et la maintenance des installations R4226-7	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé

NC9	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 2 - Titre 2 - Chapitre 6 - Section 1 - Sous-Section 1	30/08/2010		Obligations utilisation : installations électriques - vérification des installations permanentes	R. 4226-14	L'employeur fait procéder à la vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité prévues au présent chapitre.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	entrée en vigueur le 1er juillet 2011. Les installations électriques permanentes existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1016 et conformes aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III - Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques sont réputées satisfaire aux prescriptions des articles R. 4226-5 à R. 4226-13 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret. Les rapports de vérification périodique quadriennal des installations électriques de l'APAVE (cf. UE2280 UE 2134 CEIDRE BAT ARCHIVE - CR02 - ELEC - 100715 et UE2280 UE 2134 CEIDRE BAT PRINCIPAL - CR02 - ELEC - 100715) montrent que les rapports de vérification initiale n'ont pas été fournis au vérificateur (page 5) Se référer à l'analyse "onglet installations électriques" décret n° 88-1056	Se rapprocher de la DIAG pour la mise à disposition des documents réglementaires concernant le bâtiment et les équipements à demeure tels que les rapports de vérification initiale des installations électriques	Action DIAG
NC10	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 2 - Titre 2 - Chapitre 2 - Section 2	07/03/2008		Obligations utilisation : Aération, assainissement - locaux à pollution non spécifique	R. 4222-6	Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé dans le tableau suivant : DESIGNATION DES LOCAUX DEBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (en m. cubes/heures) Bureaux, locaux sans travail physique 25 Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion 30 Ateliers et locaux avec travail physique léger 45 Autres ateliers et locaux 60	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Absence d'informations relatives au débit minimal d'air neuf en fonction des locaux (bureaux, salles de réunion, ateliers...)	Se rapprocher de la DIAG pour la mise à disposition des documents réglementaires concernant le bâtiment et les équipements à demeure tels que les débits d'aération des locaux à pollution non spécifiques	Action DIAG

NC16	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 2 - Titre 2 - Chapitre 3 - Section 1	07/03/2008		Obligations utilisation : Eclairage	R. 4223-11	Le matériel d'éclairage est installé de manière à pouvoir être entretenu aisément. L'employeur fixe les règles d'entretien périodique du matériel en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente section. Les règles d'entretien sont consignées dans un document qui est communiqué aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.	Non conforme	Lors de la visite effectuée sur le site du TEGG le 02/02/2016, il a été constaté que le matériel d'éclairage est installé de manière à pouvoir être entretenu aisément. Cependant, l'entretien avec Thierry JACOB a montré que le site du TEGG n'a pas fixé les règles d'entretien périodiques du matériel. Ces règles doivent ensuite être communiquées au CHSCT Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail	Etablir les règles d'entretien du matériel d'éclairage (à soumettre au CHSCT)	Action DIAG
------	-----------------	--	------------	--	-------------------------------------	------------	--	--------------	---	---	-------------

NC18	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 2 - Titre 2 - Chapitre 7 - Section 2	07/03/2008		Obligations utilisation : Risques d'incendies et d'explosions - dégagements	R. 4227-9	Les escaliers se prolongent jusqu'au niveau d'évacuation sur l'extérieur. Les parois et les marches ne comportent pas de matériaux de revêtement classés, selon leur réaction au feu, dans une catégorie de rang inférieur à celle précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Il a été constaté que les escaliers mènent au niveau d'évacuation sur l'extérieur Absence d'information sur la résistance au feu des parois entrée en vigueur le 1er juillet 2003. Toutefois, exigence applicable au plus tard qu'au 1er juillet 2006 aux lieux de travail comprenant des emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003	Se rapprocher de la DIAG pour la mise à disposition des documents réglementaires concernant le bâtiment et les équipements à demeure	Action DIAG
------	-----------------	--	------------	--	---	-----------	---	---	---	--	-------------

NC20	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 2 - Titre 2 - Chapitre 8 - Section 1 - Sous-Section 2	07/03/2008		Obligations utilisation : Installations sanitaires	R. 4228-4	Les locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement du chapitre I et convenablement chauffés.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Lors de la visite du site du TEGG du 02/02/2016, les documents concernant l'aération et le chauffage des vestiaires collectifs et des lavabos n'ont pas pu être consultés (absence de preuve). Débits fixés par l'article 4212-6 entrée en vigueur le 1er juillet 2003. Toutefois, exigence applicable au plus tard qu'au 1er juillet 2006 aux lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003	Se rapprocher de la DIAG pour la mise à disposition des documents réglementaires concernant le bâtiment et les équipements à demeure	Action DIAG
NC21	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 2 - Titre 2 - Chapitre 8 - Section 1 - Sous-Section 4	07/03/2008		Obligations utilisation : Installations sanitaires	R. 4228-12	Les cabinets d'aisance sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement du chapitre I et convenablement chauffés.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Lors de la visite du site du TEGG du 02/02/2016, les documents concernant l'aération et le chauffage des vestiaires collectifs et des lavabos n'ont pas pu être consultés (absence de preuve). Débits fixés par l'article 4212-6 entrée en vigueur le 1er juillet 2003. Toutefois, exigence applicable au plus tard qu'au 1er juillet 2006 aux lieux de travail comprenant des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés avant le 30 juin 2003	Se rapprocher de la DIAG pour la mise à disposition des documents réglementaires concernant le bâtiment et les équipements à demeure	

NC23	ARRETE	NOR : LOGU0411016 A	18/11/2004		Entretien des installations d'ascenseurs	11	le carnet d'entretien" (voir remarque) doit comporter : - la date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus - la nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur l'appareil au titre de l'entretien ; - la date et cause des incidents, et réparations effectuées au titre de dépannage. Il doit être mis à la disposition du propriétaire de l'appareil sous une forme et dans un endroit précisés dans le contrat d'entretien. Il doit être mis à jour lors de chaque visite et de chaque intervention de dépannage. Au cas où l'appareil comporte un dispositif permettant de reconstituer l'historique des opérations d'entretien, le propriétaire de l'appareil doit pouvoir avoir accès à ces informations sans surcoût.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Lors de la visite effectuée le 02/02/2016 sur le site du TEGG, aucune information n'a pu être consultée sur les opérations d'entretien des ascenseurs et notamment le carnet d'entretien des ascenseurs (absence de preuve)	Carnet d'entretien d'entretien à demeure gérés par la DIAG à garder à disposition	Action DIAG
NC24	ARRETE	NOR : ETS11032712A	29/12/2010		Vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes mexcédant pas une vitesse de 0.15 m/s, installés à demeure	2	Les vérifications générales périodiques comportent un essai de fonctionnement et un examen de conservation définis aux articles 3 et 4.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Lors de la visite effectuée le 02/02/2016 sur le site du TEGG, aucune information n'a pu être consultée sur les opérations d'entretien des ascenseurs. En effet, l'entreprise SCHINDLER a adressé à DALKIA une attestation de conformité des ascenseurs le 17/11/2015. Cependant, aucun rapport ne permet de vérifier les opérations et points de contrôles et notamment la réalisation d'un essai de fonctionnement et d'un examen de conservation (cf. UE2280 CR31 ASC 1203898 et 1203899)	Carnet d'entretien d'entretien à demeure gérés par la DIAG à garder à disposition	
NC25	ARRETE	NOR : ETS11032712A	29/12/2010		Vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes mexcédant pas une vitesse de 0.15 m/s, installés à demeure	3	L'essai de fonctionnement consiste, le cas échéant : 1. A faire mouvoir l'habillage dans ses limites de course ; 2. A s'assurer de l'efficacité de fonctionnement : a) Des dispositifs de verrouillage des protecteurs mobiles ; b) Des dispositifs contrôlant ou assurant l'arrêt et le maintien à l'arrêt de l'habillage ; c) Des dispositifs limitant les mouvements de l'habillage ; d) Du dispositif de demande de secours ; 3. A s'assurer de l'efficacité du fonctionnement du dispositif parachute ou de l'équipement assurant une fonction équivalente. Toutefois, l'employeur est dispensé de cette obligation lorsqu'il dispose de documents établissant que, dans le cadre d'un contrat d'entretien, le prestataire s'est assuré de cette efficacité.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Lors de la visite effectuée le 02/02/2016 sur le site du TEGG, aucune information n'a pu être consultée sur les opérations d'entretien des ascenseurs. En effet, l'entreprise SCHINDLER a adressé à DALKIA une attestation de conformité des ascenseurs le 17/11/2015. Cependant, aucun rapport ne permet de vérifier les opérations et points de contrôles et notamment la réalisation d'un essai de fonctionnement et d'un examen de conservation (cf. UE2280 CR31 ASC 1203898 et 1203899)	Carnet d'entretien d'entretien à demeure gérés par la DIAG à garder à disposition	
NC26	ARRETE	NOR : ETS11032712A	29/12/2010		Vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes mexcédant pas une vitesse de 0.15 m/s, installés à demeure	4	L'examen de l'état de conservation a pour objet de vérifier le bon état de conservation d'un équipement et de ses composants. Il porte sur les éléments suivants : a) La gaine, les éléments de protection de la gaine ; b) Les accès aux points d'intervention ; c) Les éléments de guidage ; d) Les suspentes et leurs attaches ; e) Les mécanismes de levage ; f) Les dispositifs assurant les réserves de sécurité lors des interventions dans le volume de déplacement des équipements ; g) Les éléments de l'habillage ; h) Les organes de service et de signalisation ; i) L'éclairage normal et de secours de l'habillage ; j) La fiche signalétique mentionnée à l'article R. 4543-13 du code du travail et les consignes dont l'affichage est prévu. Cet examen consiste en un examen visuel, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement. Toutefois, l'employeur est dispensé de l'examen prévu, concernant les éléments énumérés aux points c à e, lorsqu'il dispose de documents établissant que, dans le cadre d'un contrat d'entretien, le prestataire s'est assuré de l'état de conservation de ces éléments.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Lors de la visite effectuée le 02/02/2016 sur le site du TEGG, aucune information n'a pu être consultée sur les opérations d'entretien des ascenseurs. En effet, l'entreprise SCHINDLER a adressé à DALKIA une attestation de conformité des ascenseurs le 17/11/2015. Cependant, aucun rapport ne permet de vérifier les opérations et points de contrôles et notamment la réalisation d'un essai de fonctionnement et d'un examen de conservation (cf. UE2280 CR31 ASC 1203898 et 1203899)	Carnet d'entretien d'entretien à demeure gérés par la DIAG à garder à disposition	

NC33	ARRETE	NOR: MEST0011360 A	10/10/2000		INSTALLATIONS ELECTRIQUES	3	Pour effectuer les vérifications sur les INSTALLATIONS ELECTRIQUES, le Chef d'établissement met à la disposition du vérificateur les éléments d'information énumérés à l'annexe II de l'arrêté.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Les rapports de vérification périodique quadriennal des installations électriques de l'APAVE (cf. UE2280 UE 2134 CEIDRE BAT ARCHIVE - CR02 - ELEC - 100715 et UE2280 UE 2134 CEIDRE BAT PRINCIPAL - CR02 - ELEC - 100715) montrent que les éléments d'information suivants n'ont pas été transmis au vérificateur (page 5) : - le plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes (incendie et explosion), - le rapport de vérification initiale, - la liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments, - le plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées, - le cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations, - les carnets de câbles, - les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et de dispositifs de protection, - les attestations de conformité CE	Demander à la DIAG de fournir les éléments du dossier technique des installations électriques manquants	Action DIAG
NC34	ARRETE	NOR: MEST0011360 A	10/10/2000		INSTALLATIONS ELECTRIQUES	4	Une vérification initiale est opérée lors de la mise en service des installations de l'établissement, des installations ou parties d'installations concernées par une modification de structure.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Les rapports de vérification périodique quadriennal des installations électriques de l'APAVE (cf. UE2280 UE 2134 CEIDRE BAT ARCHIVE - CR02 - ELEC - 100715 et UE2280 UE 2134 CEIDRE BAT PRINCIPAL - CR02 - ELEC - 100715) montrent que le rapport de vérification initiale n'a pas été présenté au vérificateur (page 5)	Demander à la DIAG de fournir les éléments du dossier technique des installations électriques manquants et les rapports de vérification initiale	
NC36	ARRETE	NOR: ASET6703700 A	08/10/1987		AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL- ERGONOMIE	3	Locaux à pollution non spécifique Contrôle du débit global minimal d'air neuf et examens de l'état des éléments de l'installation, et des systèmes de traitement de l'air.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Lors de la visite du TEGG effectuée le 02/02/2016, il a été constaté l'absence des résultats des contrôles périodiques des installations d'aération, et notamment le contrôle du débit global minimal d'air neuf pour les locaux à pollution non spécifique. Les résultats ne sont pas présents dans IMMOCONFORME (absence de preuve)	Réclamer auprès de la DIAG le DMLT et le DIUO du bâtiment Notice d'instructions sur les dispositions relatives à la ventilation et l'assainissement (Consigne d'utilisation et notice d'instructions comprenant les valeurs de référence des installations)	Action DIAG
NC37	ARRETE	NOR: ASET6703700 A	08/10/1987		AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL- ERGONOMIE	4	Locaux à pollution spécifique Installation sans système de recyclage Contrôles du débit d'air, des pressions statique ou des vitesses notamment au niveau des systèmes de captage, Examen de l'état de tous les éléments de l'installation	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Lors de la visite du TEGG effectuée le 02/02/2016, il a été constaté l'absence des résultats des contrôles périodiques des installations d'aération, et notamment le contrôle du débit global minimal d'air neuf pour les locaux à pollution spécifique. Les résultats ne sont pas présents dans IMMOCONFORME (absence de preuve)	Réclamer auprès de la DIAG le DMLT et le DIUO du bâtiment Notice d'instructions sur les dispositions relatives à la ventilation et l'assainissement (Consigne d'utilisation et notice d'instructions comprenant les valeurs de référence des installations)	Action DIAG
NC38	ARRETE	NOR: ASET6703700 A	08/10/1987		AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL- ERGONOMIE	5	Méthodes de mesures Doivent être précisées dans le dossier visé à l'art. 2	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Lors de la visite du TEGG effectuée le 02/02/2016, il a été constaté l'absence de dossier relative aux installations d'aération. Par ailleurs, les résultats des contrôles périodiques des installations d'aération ne sont pas présents dans IMMOCONFORME. Les méthodes de mesures des débits d'air ne sont donc pas présentes (absence de preuve)	Réclamer auprès de la DIAG le DMLT et le DIUO du bâtiment Notice d'instructions sur les dispositions relatives à la ventilation et l'assainissement (Consigne d'utilisation et notice d'instructions comprenant les valeurs de référence des installations)	
NC39	DECRET	88-1056	14/11/1988		AMENAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL- ERGONOMIE	6 (1) & annexe n°19 (II)	Identification des circuits, appareils et conducteurs par une marque apparente et durable, notamment les canalisations enterrées (dispositif avertisseur)	Non conforme	Les rapports de vérification périodique quadriennal des installations électriques de l'APAVE (cf. UE2280 UE 2134 CEIDRE BAT ARCHIVE - CR02 - ELEC - 100715 et UE2280 UE 2134 CEIDRE BAT PRINCIPAL - CR02 - ELEC - 100715) montrent que les éléments d'information suivants n'ont pas été transmis au vérificateur (page 5) : le plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées. De fait, il n'y a pas d'élément de preuve de l'identification des circuits, appareils et conducteurs	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé	Action DIAG
NC51	CODE DU TRAVAIL	4ème Partie - Livre 3 - Titre 2 - Chapitre 3 - Section 3	07/03/2008		Utilisation et maintenance des équipements de travail	R.4323-20	Le carnet de maintenance est tenu à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, s'il y a lieu, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.	Non conforme	La visite réalisée sur le site du TEGG n'a pas permis d'obtenir les informations sur l'existence des carnets de maintenance des équipements de travail. Cependant, la maintenance est suivie via la base BASMAT. REMARQUE : Art 3 de l'arrêté du 02/03/2004 : Dans le carnet de maintenance sont consignées : a) Les opérations de maintenance effectuées en application des recommandations du fabricant de l'appareil (cf. notice d'entretien) b) Toute autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuée sur l'appareil. Il - date des travaux, les noms des personnes /entreprises les ayant effectués, la nature de l'opération et, s'il s'agit d'une opération à caractère périodique, sa périodicité. Si les opérations comportent le remplacement d'éléments de l'appareil, les références de ces éléments sont indiquées. Intégrer dans le même fichier le suivi des accessoires de levage en prenant en compte les exigences de l'arrêté du 02/03/2004	Carnet de maintenance des appareils de levage à demeure gérés par la DIAG à garder à disposition (car reste sous la responsabilité du chef d'établissement)	Action DIAG

NC57	ARRETE	NOR: MEST0011360 A	10/10/2000		Verifications des installations électriques : périodicité, objet, étendue et contenu des rapports	Annexe 8	Mettre à disposition du vérificateur un plan des locaux avec, notamment, représentation des zones atax.	Non conforme	Les rapports de vérifications périodiques de l'APAVE du 10/07/2015 (cf. rapport n°8464534-001-1 et rapport n°8482216-001-1) font état de l'absence de plans des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes, d'incendie et d'explosion (page 5)	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC58	ARRETE	NOR: ETST1135006A	14/12/2011		Installations d'éclairage de sécurité	10	L'éclairage de sécurité est mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation. Il est mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension	Non conforme	Les rapports de l'APAVE du 10/07/2015 (cf. rapport n°8464534-001-1 et rapport n°8482216-001-1) font état de dysfonctionnements de l'éclairage de sécurité en l'absence de réseau normal et de dysfonctionnements quant à la mise au repos des blocs autonomes (page 15 pour le bâtiment principal et p. 11 le bâtiment archives) (coquille dans le rapport de l'APAVE qui rapporte la NC à l'article 9)	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC59	ARRETE	NOR: SOCT0310288 A	26/02/2003		Circuits et installations de sécurité	7	En cas de défaillance de la ou des source(s) normale(s), le chef d'établissement ne peut poursuivre l'exploitation de ses installations que si les conditions suivantes sont satisfaites : - vérification de l'absence de risques pour le personnel ; - mise à l'état de repos de la ou des source(s) d'éclairage de sécurité jusqu'au rétablissement de la source normale ; - existence (sauf dans le cas prévu à l'article 6, paragraphe 3) d'une source de remplacement distincte à la fois de la source normale et de la source de sécurité, cette source de remplacement devant permettre, notamment, le fonctionnement des installations de sécurité dans le cas où l'installation de sécurité intéresse aussi bien l'éclairage que d'autres installations de sécurité.	Non conforme	Les rapports de l'APAVE du 10/07/2015 (cf. rapport n°8464534-001-1 et rapport n°8482216-001-1) font état de dysfonctionnements de l'éclairage de sécurité en l'absence de réseau normal et de dysfonctionnements quant à la mise au repos des blocs autonomes (exemple page 8 pour le bâtiment principal)	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC60	ARRETE	NOR: SOCT0310288 A	26/02/2003		Circuits et installations de sécurité	Annexe art.5.3	L'éclairage d'ambiance ou anti-panique doit être uniformément réparti sur la surface du local. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux d'au moins 5 lumens par mètre carré de surface du local, pendant la durée de fonctionnement assignée. Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins doit être inférieur ou égal à quatre fois leur hauteur au-dessus du sol.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	cf. PV APAVE du 10/07/2015 (cf. rapport n°8464534-001-1 et rapport n°8482216-001-1) éclairage d'ambiance (hors le bâtiment Annexe). Pas d'information apportée pour statuer sur la conformité	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC61	ARRETE	NOR: SOCT0310288 A	26/02/2003		Circuits et installations de sécurité	Annexe art.7.2 (2)	Les blocs autonomes pour l'éclairage de sécurité d'ambiance doivent être à incandescence ou à fluorescence de type non permanent.	Non conforme	Lors de la visite du site du TEGG du 02/02/2016, aucune information relative à la conception ou aux caractéristiques des BAES n'a pu être consultée. Par ailleurs, le DMLT (concernant l'éclairage) n'a pas été transmis au TEGG, selon l'entretien obtenu avec Thierry JACOB le 02/02/2016	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC62	ARRETE	NOR: SOCT0310288 A	26/02/2003		Circuits et installations de sécurité	Annexe art.7.3	Un ou plusieurs dispositifs de mise à l'état de repos centralisée des blocs sont à installer. Ce ou ces dispositifs doivent être disposés à proximité de l'organe de commande général ou des organes de commande divisionnaires de l'éclairage normal du bâtiment ou de la partie du bâtiment concernée.	Non conforme	Les rapports de l'APAVE du 10/07/2015 (cf. rapport n°8464534-001-1 et rapport n°8482216-001-1) font état de dysfonctionnements de l'éclairage de sécurité en l'absence de réseau normal et de dysfonctionnements quant à la mise au repos des blocs autonomes (exemple page 8 pour le bâtiment principal)	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC63	ARRETE	NOR: SOCT0310288 A	26/02/2003		Circuits et installations de sécurité	Annexe art.8.1	L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation.	Non conforme	Les rapports de l'APAVE du 10/07/2015 (cf. rapport n°8464534-001-1 et rapport n°8482216-001-1) font état de dysfonctionnements de l'éclairage de sécurité en l'absence de réseau normal et de dysfonctionnements quant à la mise au repos des blocs autonomes (exemple page 8 pour le bâtiment principal)	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC64	ARRETE	NOR: SOCT0310288 A	26/02/2003		Circuits et installations de sécurité	Annexe art.8.2	L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.	Non conforme	Les rapports de l'APAVE du 10/07/2015 (cf. rapport n°8464534-001-1 et rapport n°8482216-001-1) font état de dysfonctionnements de l'éclairage de sécurité en l'absence de réseau normal et de dysfonctionnements quant à la mise au repos des blocs autonomes (exemple page 8 pour le bâtiment principal)	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC65	DECRET	88-1056	14/11/1988		Sécurité des travailleurs dans les INSTALLATIONS ELECTRIQUES	41	Tout matériel doit être capable de supporter, sans dommage pour les personnes et sans perte de son aptitude à la fonction de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre lesdites surintensités.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Les rapports de l'APAVE du 10/07/2015 (cf. rapport n°8464534-001-1 et rapport n°8482216-001-1) indiquent que les caractéristiques des matériels vis-à-vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités sont conformes à la norme NF C 13-200 mais indique une non-conformité vis-à-vis de la norme NF C15-100 : 63 Entrée de câble défectueuse de la rallonge BATIMENT PRINCIPAL ANNEXE 2 - HANGARS - Hangar 2	Suivi des non-conformités des installations électriques à fournir par la DIAG au chef d'établissement recommandé
NC66	DECRET	88-1056	14/11/1988		Sécurité des travailleurs dans les INSTALLATIONS ELECTRIQUES	53	les installations, quel qu'en soit le domaine, doivent être vérifiées lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure, puis périodiquement (indépendamment des prescriptions de l'article 47) Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise nettement les points où les installations s'écartent des dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application. Le chef d'établissement doit faire réaliser les vérifications périodiques par des personnes appartenant ou non à l'établissement et possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. Le chef d'établissement doit accompagner les vérificateurs au cours de leur intervention ou faire accompagner ceux-ci par une personne connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et ce, chaque fois que cela est nécessaire.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Les rapports de l'APAVE des vérifications périodiques (cf. rapport n°8482216-001-1 et rapport n°8464534-001-1) indiquent l'absence des vérifications initiales des installations électriques Applicable pour les installations existantes à la publication de l'arrêté avec un délai pour la mise en conformité de 5 ans (01/01/1994)	Se rapprocher de la DIAG pour la mise à disposition des documents réglementaires concernant le bâtiment et les équipements à demeure tels que les rapports de vérification initiale des installations électriques
NC67	DECRET	88-1056	14/11/1988		Sécurité des travailleurs dans les INSTALLATIONS ELECTRIQUES	55	Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail un dossier comportant : 1° Un plan schématique indiquant la situation des locaux ou emplacements de travail soumis par le présent décret à des prescriptions spéciales ; 2° Le plan des canalisations électriques enterrées prescrit par le II de l'article 19 ; 3° Un registre où sont consignés par ordre chronologique les dates et la nature des différentes vérifications ou contrôles ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectués ; 4° Les rapports des vérifications effectuées en application des dispositions des articles 53 et 54 ; 5° Les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remède aux déficiences constatées dans les rapports précités.	Non conforme - A la charge du maître d'ouvrage	Les rapports de vérification périodique quadriennal des installations électriques de l'APAVE (cf. UE2280 UE 2134 CEIDRE BAT ARCHIVE - CR02 - ELEC - 100715 et UE2280 UE 2134 CEIDRE BAT PRINCIPAL - CR02 - ELEC - 100715) montrent que les éléments constitutifs du dossier technique des installations électriques sont manquants (page 5) : - le plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes (incendie et explosion), - le rapport de vérification initiale, - la liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments, - le plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées, - le cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations, - les camets de câbles, - les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et de dispositifs de protection, - les attestations de conformité CE	Demander à la DIAG de fournir les éléments du dossier technique des installations électriques manquants

Action DIAG

Annexe 2
Les 6 modules de formation utilisés lors
de l'E-LEARNING

BIENVENUE

à la Direction Industrielle



sur le site du département TEGG : **T**echnique de réalisation et **E**xpertise
en **G**éologie et **G**énie Civil

Premier module: La sécurité au département TEGG

•Ce module décrit des
notions générales de la
sécurité du département



Si vous avez des questions durant cette présentation
n'hésitez pas à contacter le COSEC du département

LES ACTEURS DE LA SECURITE

- Le Chef de Département
- L'ingénieur sécurité de la DI
- Le correspondant sécurité du site
- Les managers
- Le CHSCT
- Les sauveteurs secouristes du travail
- Les équipiers d'étages
- Le médecin du travail
- Les agents



Tout le monde au département est responsable de sa sécurité et de celle des autres!

LES REGLES VITALES

Les 10 règles
consultables

https://www.edf.fr/rh/lire-dossier/asset_public/affiches-les-regles-vitales



PORTER TOUJOURS UN
GILET DE SAUVETAGE
QUAND JE TRAVAILLE
PROXIMITÉ DE L'EAU
L'AGENCE DE PROTECTION COLLECTIVE



LE TÉLÉPHONE PORTABLE
QUAND JE CONDUIS

NE PAS CONDUIRE LA SECONDE MAIN
UN VEHICULE
NE PAS CONDUIRE
MAIS
EN ESPACE CONFINE
AUTORISATION
ATMOSPHERIQUE ET SURVEILLANCE

CONDUIRE
UN VEHICULE
MAIS
EN ESPACE CONFINE
AUTORISATION
ATMOSPHERIQUE ET SURVEILLANCE

LES STATISTIQUES SECURITE

Pour les accidents du travail, en plus des données nationales, des indicateurs sont calculés, permettant de suivre l'évolution du niveau du risque pour une activité ou un secteur donné.

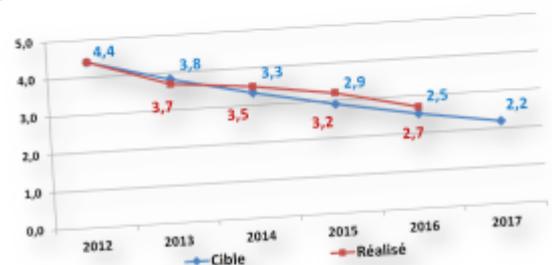
L'entreprise peut ainsi, par comparaison, se situer dans sa branche d'activité.

Le taux de fréquence (TF) est : (nb des accidents en premier règlement/heures travaillées) x 1 000 000



LES STATISTIQUES SECURITE

- **Un taux de fréquence salariés Groupe** en nette amélioration, mais pas en ligne avec **la cible**. En baisse : 2,7 en 2016 contre 3,2 en 2015,
- **Des progrès aussi sur le taux de fréquence des prestataires**
Tf de 3,5 (4,1 en 2015)
- **Une dégradation des résultats d'absentéisme** : 9,6 jours d'absence en moyenne par an / salarié (9,2 en 2015)



Résultats sécurité
de 2016

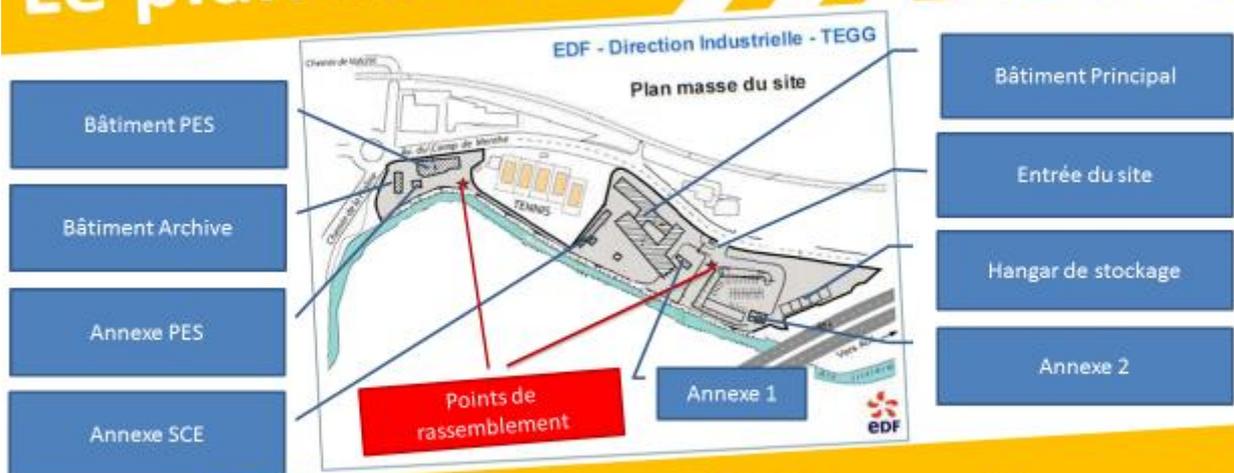
La Plaquette de bienvenue

• Cette plaquette reprend les principales informations à connaître en cas d'évacuation, d'accident ou malaise, de sécurité et d'environnement.

• On y trouve également les coordonnées des contacts santé, sécurité et environnement.



Le plan du site

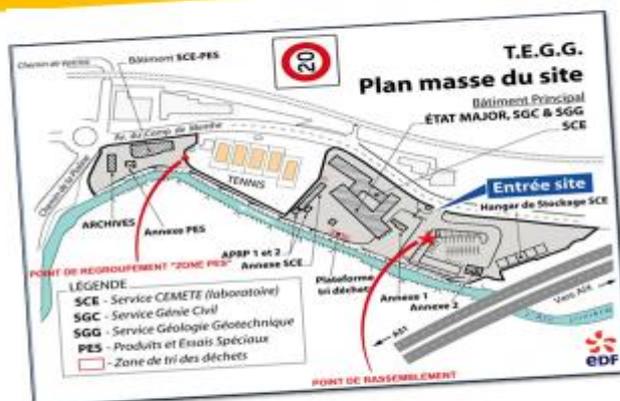


N'hésitez pas à le consulter !



Le plan du site

• Vous pouvez retrouver le plan du site détaillé dans la plaquette de bienvenue



Les plans d'évacuation

Les informations sécurité affichées dans les parties communes des bâtiments permettent :

- de vous situer,
- de connaître les moyens de secours disponibles,
- d'identifier les secouristes et équipiers d'intervention de la zone.



N'hésitez pas à les consulter !



Merci de votre attention



Pour valider ce module veuillez
réaliser le quizz associé

Deuxième module: Les consignes de sécurité 1



Si vous avez des questions durant cette présentation
n'hésitez pas à contacter le COSEC du département

PROCÉDURE D'ÉVACUATION



À l'audition de la sonnerie, rejoignez le point de rassemblement à l'entrée, à coté de la barrière d'accès véhicule.



Ne revenez pas en arriere sans y avoir été invité.



Dirigez vous vers les issues de secours les plus proches et en suivant les indications des équipiers d'étage.



En cas de fumée baissez vous car l'air frais se situe près du sol

Bâtiment principal ou à ses abords

PROCÉDURE D'ÉVACUATION



À l'audition de la sonnerie, rejoignez le point de rassemblement devant l'entrée de ce bâtiment.



Ne revenez pas en arriere sans y avoir été invité.



Dirigez vous vers les issues de secours les plus proches et en suivant les indications des équipiers d'étage.



En cas de fumée baissez vous car l'air frais se situe près du sol

Bâtiment P.E.S ou à ses abords

PROCÉDURE D'ÉVACUATION

- Ne revenez pas en arrière sans y avoir été invité,
- Dirigez-vous vers les issues de secours les plus proches et en suivant les indications des équipiers d'étage,
- En cas de fumée baissez vous car l'air frais se situe près du sol,
- Ne prenez pas les ascenseurs.

EN CAS D'INCENDIE



Déclenchez l'alarme en utilisant le boîtier le plus proche.



Attaquez le feu avec l'extincteur approprié le plus proche sans prendre de risques.



En cas de fumée baissez vous l'air frais est près du sol.



N'utilisez jamais les ascenseurs ou monte-charges.

Ne revenez jamais en arrière sans y avoir été invité !



TÉMOIN D'UN ACCIDENT / MALAISE ?

- Appeler à l'aide afin d'attirer l'attention d'un secouriste ou d'un équipier d'intervention afin qu'il prenne en charge la victime.
- Appeler les secours au **15 ou 18** et donner l'adresse du site : **905 avenue du Camp de Menthe** à Aix-en-Provence.
- Appeler l'accueil au **33** à partir d'un téléphone interne pour prévenir.

TÉMOIN D'UN MALAISE ?

Un défibrillateur est disponible à **l'accueil** du site et un autre est situé **au second étage du bâtiment PES.**





Merci de votre attention



Pour valider ce module veuillez réaliser le quizz associé

Troisième module: Les consignes de sécurité 2



Si vous avez des questions durant cette présentation n'hésitez pas à contacter le COSEC du département

HORAIRES



Notre site
ouvre
à **7h00**.



Il se ferme
automatiquement à
20h00.
À 19h30 et 19h45,
une sonnerie
retentit pour vous
avertir de la
fermeture proche.



Ne vous faites pas enfermer !

VIDEO SURVEILLANCE

Sur le site de TEGG quatre caméras de vidéo surveillance sont reliées directement à l'accueil du site.

Trois de ces caméras de vidéo surveillance ont une visibilité sur différents points de vue sur l'entrée du site.

Une autre caméra permet de surveiller l'entrée du bâtiment PES.



LE BADGE

Vous devez porter de manière visible votre badge ainsi qu'une carte premiers réflexes.

La couleur du badge permet de vous identifier.

La carte premiers réflexes vous permet de vous rappeler des gestes à avoir en cas d'accident / malaise ou d'incendie.



Il doit être porté autour du cou !

CIRCULATION ROUTIÈRE

Si vous rentrez avec votre véhicule sur le site :



- la vitesse est limitée à 20 km/h en tout lieu,



- la circulation autour du bâtiment principal se fait en sens unique dans le sens inverse des aiguilles d'une montre,



- attention, nos engins de manutention sont autorisés à circuler dans les 2 sens.

CIRCULATION ROUTIÈRE



Le stationnement
sur notre site se fait :
« Prêt au départ »
Cette disposition s'applique
à toutes les zones de stationnement.

CIRCULATION ROUTIÈRE

L'entrée et la sortie du site sont accidentogènes.
En venant d'Aix en Provence, il est interdit de couper l'axe de la route
pour entrer sur le site.



CIRCULATION ROUTIÈRE

En entrant ou en sortant du site, roulez bien à droite et respectez le marquage au sol.

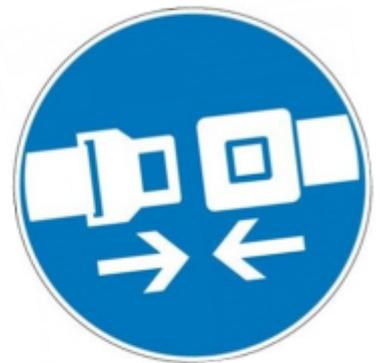


CIRCULATION ROUTIÈRE

Dès que vous prenez un véhicule, n'oubliez pas de boucler votre ceinture de sécurité.

Cette mesure s'applique :

- lors vos déplacements dans l'enceinte du site,
- lors du trajet pour vous rendre au restaurant d'entreprise avec le bus mis à disposition.



AU LABORATOIRE

Sont obligatoires, les **Equipements de Protection Individuelle (EPI)** suivants :



Chaussures de Sécurité



Casquette de Sécurité



Pour obtenir ou changer vos EPI, veuillez contacter l'assistante de votre service.

Prêt possible...

ENTREPRISES EXTERIEURES

Triez vos déchets

Utilisez
la plateforme de tri sélectif



Papiers/ Cartons



**Ordures
ménagères**

RESPECTONS-NOUS

Respectez le travail de tous.

Les couloirs ne sont pas des zones pour discuter ou passer des communications téléphoniques.



Merci de votre attention



Pour valider ce module veuillez réaliser le quizz associé

Quatrième module: Accidentologie



Si vous avez des questions durant cette présentation n'hésitez pas à contacter le COSEC du département

ACCIDENT DU TRAVAIL

C'est l'accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail sous l'autorité de l'employeur, au temps et lieu de travail et / ou au cours des missions (exemple: déplacements, formations, ...).

Les trajets effectués en mission et conformes à l'ordre de mission sont considérés comme faisant partie du service.



Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter VEOL!

ACCIDENT DU TRAVAIL

La lésion doit apparaître soudainement et être la conséquence de l'accident survenu du fait ou à l'occasion du travail.

La lésion peut être corporelle ou psychologique, comme par exemple :
une coupure ou une brûlure,
une douleur musculaire apparue soudainement à la suite du port d'une charge,
un malaise cardiaque,
un choc émotionnel consécutif à une agression commise dans l'entreprise.



Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter VEOL!

ACCIDENT DU TRAVAIL

•La reconnaissance d'un accident comme étant d'origine professionnelle ouvre droit aux indemnités suivantes :

•en cas d'arrêt de travail, indemnités versées par la Sécurité sociale et indemnités complémentaires versées par l'employeur,

•en cas d'incapacité permanente de travail, indemnisation spécifique, et indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur.



Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter VEOL!

ACCIDENT DE TRAJET

C'est l'accident qui survient pendant les allers-retours, rendus nécessaires par le travail, il s'agit des trajets entre :

- la résidence principale et le lieu habituel de travail,
- le lieu habituel de travail et une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité,
- le lieu habituel de travail et le lieu où le travailleur se rend habituellement pour des motifs d'ordre familial (ex. déposer ou aller récupérer ses enfants à l'école),
- le lieu habituel de travail et le lieu habituel des repas.



Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter VEOL!

ACCIDENT DE TRAJET

•L'itinéraire normal de trajet correspond à l'itinéraire habituel du salarié pour se rendre de sa résidence ou du lieu où il prend habituellement ses repas à son lieu de travail (et vice-versa).

•Ce trajet peut être le plus court, ou le plus rapide.

•La loi admet que « ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ».

•Les juges admettent comme trajet normal un parcours plus long que le salarié a emprunté pour éviter un obstacle, notamment des travaux ou des embouteillages.



Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter VEOL!

ACCIDENT DE TRAJET

- L'accident survenu pendant un détour sur le trajet n'est en principe pas considéré comme un accident de trajet, sauf si celui-ci est effectué dans le cadre d'une nécessité de la vie courante (une notion librement appréciée par les magistrats) ou est en rapport avec le travail.
- Les juges reconnaissent souvent comme nécessités de la vie courante des actes liés à la vie familiale, tels que déposer son enfant à l'école, à la crèche, etc...



Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter VEOL!

MALADIE PROFESSIONNELLE

Une maladie est dite professionnelle si elle résulte de l'exposition d'une personne à un risque lors de l'exercice de son activité professionnelle.

Les maladies professionnelles sont inscrites dans l'un des tableaux de maladies professionnelles et contractées dans les conditions mentionnées dans le tableau concerné.

Chaque tableau définit les maladies visées ainsi que les principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies et fixe le délai de prise en charge.



Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter VEOL!

REGISTRE DES ACCIDENTS BENINS

Le registre de déclaration d'accidents bénins du travail et de trajet permet d'inscrire les accidents qui semblent a priori:

- être sans grande conséquence sur la santé,
- et entraîner ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de Sécurité Sociale.

Le registre dispense alors de la déclaration d'accident auprès de la CPAM sauf en cas d'aggravation de l'état de santé de la victime.



Il est disponible sur demande à l'accueil du site.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter VEOL!

POSTE AMENAGE

C'est un moyen qui est mis en place lorsque les circonstances modifient l'aptitude au poste de travail en cas :

- d'accident de travail,
- d'accident "personnel" (domestique),
- de maladie.

La mise en œuvre du poste aménagé se fait parallèlement à la déclaration d'accident du travail et les droits du salarié sont préservés.



La décision finale appartient au médecin.

Pour plus d'information, n'hésitez pas à consulter VEOL!



Merci de votre attention



Pour valider ce module veuillez réaliser le quizz associé

Cinquième module: Les risques du département



Si vous avez des questions durant cette présentation n'hésitez pas à contacter le COSEC du département

LES PRINCIPAUX RISQUES

Les trois principaux risques au département TEGG sont:

- le risque routier
- le risque de chute de plain-pied
- le risque de manutention dans les laboratoires



LE RISQUE ROUTIER

Lien sous VEOL :

**COMMUNAUTÉS DI
SANTÉ SECURITE ET SURETE
SECURITE A LA DI
RISQUE ROUTIER**



LE RISQUE DE CHUTE DE PLAIN-PIED

Quelques conseils pour éviter le risque de chute de plain-pied:

- préserver son hygiène de vie pour éviter la fatigue, le stress...
- organiser sa journée,
- avoir une tenue adaptée (par exemple en cas de pluie),
- ne pas se précipiter,
- être attentif à ce qui vous entoure.



LE RISQUE DE MANUTENTION

Application dans un milieu industriel :

<https://edf-interne-front-pad.brainsonic.com/player-preview-46ad6e190f16d145a863e8895ac18724-512-327.html>

Application au quotidien :

<https://edf-interne-front-pad.brainsonic.com/player-preview-91335a91f61b5366cd4dc73a449aa733-512-327.html>



LES RISQUES SPECIFIQUES

- Chimique
- Travailleur isolé
- Amiante
- Atmosphère Explosive
- Anoxie
- Ambiances sonores
- Ergonomie au poste de travail



CHIMIQUE

Du fait de ces activités, le risque chimique est très présent dans les laboratoires du département TEGG.



Pour connaître le type d'EPI qui doit être utilisé avec un produit chimique donné, les agents se réfèrent aux Fiches Locales d'Utilisation.

La note « Gestion des EPI du laboratoire CEMETE du département TEGG de la DI » permet aux agents de choisir correctement leurs EPI en fonction des produits chimiques qu'ils vont utiliser.



TRAVAILLEURS ISOLÉS

Privilégiez le travail en équipe, si vous devez intervenir dans une zone isolée.

En cas d'impossibilité, retirez à l'accueil un **Dispositif Autonome pour Travailleur Isolé (DATI)** en indiquant le lieu de votre intervention.



AMIANTE

Deux bâtiments contiennent de l'amiante sur le site:

- archives
- annexe 2



ATMOSPHERE EXPLOSIVE

Zones ATEX à TEGG:

- local de stockage (n°309),
- salle d'application de peinture en fonctionnement,
- local de chimie (les armoires de stockage seulement).



ANOXIE

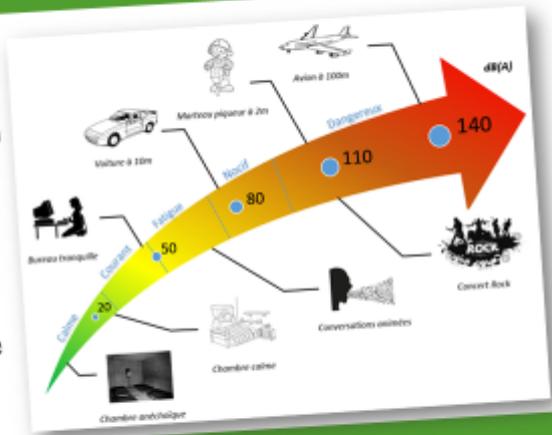


Il y a un risque d'anoxie dû aux essais en cours dans cette salle, remplacement de l'air par de l'Argon.
Il y a également un risque d'anoxie dans la salle 033 (CO₂)



AMBIANCES SONORES

- Les **protections auditives individuelles** doivent être fournies par l'employeur dès que le niveau d'exposition quotidien au bruit dépasse **80 dB(A)** et/ou **135dB(C)** en crête.
- Les **protections auditives individuelles** doivent être portées dès que le niveau d'exposition quotidien au bruit dépasse **85 dB(A)** et/ou **137 dB(C)** en crête.



ERGONOMIE AU POSTE DE TRAVAIL



Adaptez votre poste de travail

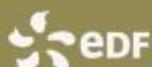


Merci de votre attention



Pour valider ce module veuillez réaliser le quizz associé

Sixième module: La documentation sécurité



Si vous avez des questions durant cette présentation n'hésitez pas à contacter le COSEC du département

LE REGLEMENT INTERIEUR

- Le règlement intérieur fixe les règles générales et permanentes relatives à la discipline, les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les dispositions relatives à l'interdiction du harcèlement sexuel et du harcèlement moral et pour prévenir des risques psycho-sociaux (RPS).
- Il s'applique à l'ensemble du personnel de l'établissement.
- Le règlement intérieur détermine la nature et l'échelle des sanctions applicables.

LES CONSIGNES DE SECURITE

- Ce document fixe les moyens, conditions à remplir et conduites à tenir en cas d'accident ou de sinistre pour assurer la sécurité des personnes, évacuer les bâtiments ou locaux annexes et protéger l'environnement.
- Il précise le rôle des équipiers d'intervention et des secouristes.
- Il rappelle les dispositions courantes prises en prévention de circulation de personnes non autorisées et des risques terroristes.



LE DOCUMENT UNIQUE

Le document unique de la DI complète la procédure C6 du système de management « protéger l'environnement, assurer la sécurité, la santé et la radioprotection » qui décrit les exigences à respecter par les agents et les managers pour garantir la santé, la sécurité et la radioprotection des personnes.

On retrouve dans ce document :

- l'identification des dangers liés aux différentes activités de l'unité,
- l'analyse et l'évaluation des risques au regard de ces dangers,
- la mise en place de dispositions de protection et de prévention.



LES FICHES D'ACTIVITES

Les différentes activités de la DI ont été classées et regroupées par fiches d'activités représentatives des risques rencontrés par les différents métiers. Un même agent peut être concerné par plusieurs fiches.

Il existe quatre types de fiches :

- Tertiaires
- Sites ou usines
- Laboratoires
- Etranger

Les fiches d'activités sont regroupées dans le document unique de la DI.

ACTIVITE	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	IMPACTS DE L'ACTIVITE	MEASURES DE PROTECTION

LE RECUEIL DE PRESCRIPTIONS AU PERSONNEL

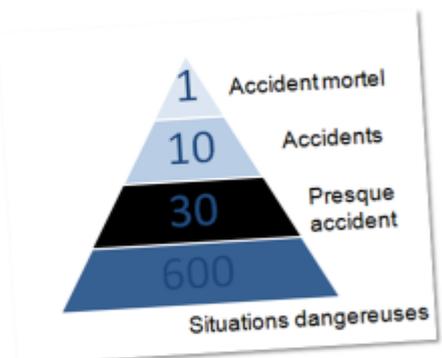
Ce recueil donne les règles de sécurité à observer pour toute activité sur tout ouvrage de production ou annexe dans toute la zone géographique placée sous la responsabilité du Chef d'Etablissement.



L'OUTIL RISC

D'après la pyramide de BIRD, statistiquement, pour 600 situations dangereuses détectées et soldées on évite:

- 30 presque accidents
- 10 accidents
- un accident mortel.



C'est dans ce but qu'à été créé l'outil RISC.

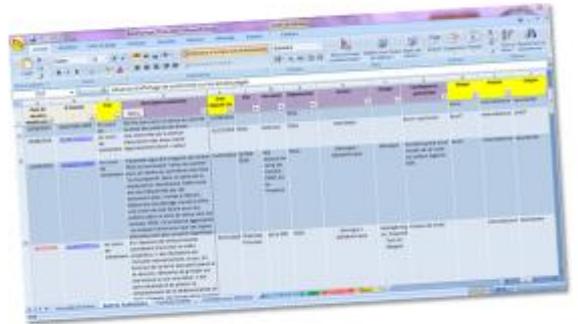
L'OUTIL RISC

L'outil RISC est l'outil de référence à utiliser pour tracer la remontée de vos constats sécurité.

Vous pouvez faire remonter vos constats sécurité via **VEOL**, lien:

https://www.myelectricnetwork.fr/web/direction-industrielle-dipnn/lire-detail-wiki/-/wiki/Main/S%C3%A9curit%C3%A9+des+personnes?_36_pageResourcePrmKey=615664071&p_r_p_564233524_etatArbreWiki=

Remplissez la fiche d'information, ajoutez des photos et envoyez votre constat.
Vous recevrez un mail lors de la prise en compte de votre constat et lorsqu'il sera soldé.



ENTREPRISES EXTERIEURES

Il est nécessaire **d'établir un Plan de Prévention (PdP)** pour toute intervention sur site.

Ce document doit être commenté par le chef d'équipe à chacun des intervenants de son équipe.

Les plans de prévention sont disponibles dans le bureau du correspondant sécurité.



ENTREPRISES EXTERIEURES

Il est nécessaire **d'établir un Permis de Feu** pour toute intervention comportant un risque d'incendie / explosion.

La rédaction d'un Permis de Feu est obligatoire pour tous travaux par point chaud.

Le Permis de Feu est intégré au Plan de Prévention.

Merci de votre attention



Pour valider ce module veuillez réaliser le quizz associé

Annexe 3
Les formulaires de tests associés

Premier module : La sécurité au département TEGG

Qui sont les principaux acteurs de la sécurité au département ?

Que peut-on trouver sur la plaquette de bienvenue ?

A quoi servent les plans d'évacuation ?



Deuxième module : Les consignes de sécurité

A l'audition de l'alarme sonore :

- je peux revenir exceptionnellement en arrière chercher mon téléphone portable,
- je ne dois jamais revenir en arrière,
- je dois me baisser l'air frais est près du sol,
- je dois me diriger vers l'issue de secours la plus proche,
- je ne dois pas utiliser les ascenseurs,
- je dois écouter les consignes des équipiers d'évacuation,
- je dois rejoindre le point de rassemblement le plus proche.

Quel est le numéro à contacter en cas d'urgence ?

Où et combien y a-t-il de défibrillateur sur le site ?



Troisième module : Les consignes spécifiques de sécurité

Comment doit-on se garer sur le site : en marche avant, en marche arrière ?

Quelle est la vitesse maximum autorisée ? : 10; 20 ou 30 Km/h ?

Le port de la ceinture de sécurité est-il obligatoire sur le site ?

Quels sont les EPI obligatoires au laboratoire ?



Quatrième module : Les accidents de travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles

Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

Qu'est-ce qu'un accident de trajet ?

Qu'est-ce qui est considéré comme une maladie professionnelle ?

Qu'est-ce que le registre des accidents bénins ?

Quand met-on en place un poste aménagé ?



Cinquième module : Les principaux risques

Quels sont les trois principaux risques du département ?

Quel dispositif devez-vous utiliser si vous êtes un travailleur isolé ?

Quels sont les bâtiments qui contiennent de l'amiante ?

Quelles sont les zones qui sont classées ATEX ?

Pour avoir une bonne posture de travail, faut-il avoir son écran d'ordinateur dos à une fenêtre ?



Sixième module : Les documents de sécurité

Qu'est-ce que le document unique ?

Qu'est-ce que les consignes de sécurité ?

Quels sont les quatre types de fiches d'activités ?

A quoi sert l'outil RISC ?

Quand doit-on réaliser un plan de prévention ?

A quel moment utilise-t-on un permis de feu ?



Annexe 4
Fichier de contrôle des entreprises
prestataires

Nom de l'entreprise	Date du contrôle	PDP ou ADR	Nombre d'intervenant contrôlés	Remarque	Bilan du contrôle
ESAT- Louis Philibert	23/04/2018	PDP	7	<ul style="list-style-type: none"> • Port des EPI respecté excepté le port du casque anti-bruit : Le chef de groupe a fait mettre ses EPI aux personnes concernées. • Les équipes de travail sont bien encadrées. • Pas de format (papier ou informatique) du Plan de Prévention réalisé en début d'année : Avoir un exemplaire du Plan de Prévention lors de la prochaine intervention sur notre site. • Une situation dangereuse remontée par le chef de groupe : Débroussaillage de la haie au niveau du poteau électrique dangereux (photo en PJ) : Cette situation a été remontée dans notre outil interne de gestion des situations dangereuses (outil RISC). Elle est en cours d'étude par le correspondant sécurité. 	
EUREKA Bâtiment	16/05/2018		2	<ul style="list-style-type: none"> • Port des EPI respecté • Balisage de la zone de travail effectué • Respect des consignes de sécurité du PDP 	

Annexe 5
Nouveau dispositif d'évacuation



Annexe 6
Consignes d'évacuation

Consignes aux équiéiers d'intervention pour l'évacuation en cas d'alarme incendie

Dès retentissement de l'alarme :

- S'identifier comme serre-file en s'équipant du brassard et du gilet haute visibilité disponibles dans le présentoir.
- Si les équipements sont absents, évacuer car un équiéier d'intervention est déjà déclaré.
- Contrôler l'absence de personne dans tous les locaux du secteur concerné (cf. plan de secteur affiché).
- Fermer les portes et les fenêtres restées ouvertes.
- Fermer les portes coupe-feu en quittant la zone.
- Rejoindre le point de regroupement pour un CR rapide au chef des secours EDF, rester en appui.

Annexe 7
Fiches de locaux



LOCAL N° 304

Responsable: A.DISAN TANTONIO- Poste 9508

Mise à jour le : 08/06/18



RISQUES

Lors d'une application

Risque mécanique (par pincement) Risque de chutes d'objets + Risque chimique Risque sonore Zone ATEX

PARADES

Lors d'une application

Chaussures de sécurité Tenue de travail adaptée + Masque respiratoire Casque anti-bruit Gants de sécurité

La zone ATEX est signalée par un affichage sur la porte du local. Ne pas rentrer dans cette zone avec un appareil non ATEX.

Risque : Déversement de produits chimiques Parade : Kit environnemental (Boudins + feuilles absorbantes)

URGENCE : 18 depuis un poste fixe + 33 pour prévenir l'ACCUEIL (04.42.95.95.95) Triez vos déchets



LOCAL N° 076

Responsable: S.BONNET- Poste 9516

Mise à jour le : 18/06/18



RISQUES

Matériels en service

Risque de chute Risque chimique + Risque de brûlure thermique Risque ESP Risque de charge suspendue

PARADES

Matériels en service

Chaussures de sécurité Tenue de travail adaptée + Gants de sécurité Lunettes de sécurité Visière de sécurité Masque respiratoire (à chaud) Casquette de sécurité

Risque : Déversement de produits chimiques Parade : Kit environnemental (Boudins + feuilles absorbantes) Risque : Déversement eau borée Parade : Réseau séparatif / neutralisation

URGENCE : 18 depuis un poste fixe + 33 pour prévenir l'ACCUEIL (04.42.95.95.95) Triez vos déchets

Annexe 8
Outil RISC

BasePilotage_TEGG.xlsm - Excel

OUTILS DE TABLEAU

REVELLE Estelle

Calibri 11

02/08/2018 14:51:56

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
Date de dernière Modification	Id Constat	Etat	Description événement	Responsable de l'Action	Intervenant	Mesures provisoires	Type d'actions	Descriptif Action	Observations	Date Objectif Fin	Site	Lieu exact	De
02/08/2018	20160602161911	en cours de traitement	Plusieurs câbles et fils électriques ont été constatés à même le sol	MAX	EDF		corrective			31/12/2018	TEGG Bat Principal	Bureau 102	TEC
27/02/2018	20160118162450	en cours de traitement	Le local de métrologie ne peut pas être ouvert via un bouton poussoir de sécurité. Ouverture uniquement via le badge de quelques personnes.	MAX	EDF		corrective		Etude pour la mise en place d'un boîtier d'alarme brisable contenant une clé de	31/12/2018	Bâtiment PES	Local Métrologie 307	TEC
27/02/2018	20170607135044	en cours de traitement	Câbles électriques apparents avec ou sans protection	BMN	EDF		corrective	Mettre un boîtier plexo avec câble en attente		31/12/2018	TEGG	Local 312	TEC
27/02/2018	20170719110438	en cours de traitement	Lors de l'animation d'une formation UFPI dans la salle 515A (369M), il a été remarqué que de nombreux câbles électriques (gros et lourds) sont disposés devant l'écran de projection. Or lors de l'animation d'une formation, nous bougeons, circulons, avons besoin de s'approcher de l'écran pour montrer certains points,	MAX	DIAG		corrective		DIAG	31/12/2018	Risque de chute de plain pied	515 A	TEC
27/02/2018	20170519113931	en cours de traitement	la salle information 123 est dotée d'une machine Nespresso, et certains collaborateurs viennent y boire leur café. Le sol de cette salle est rehaussée, sans doute pour passage de réseaux en sous face, ce qui conduit à une marche. Cette marche génère un risque de plain pied, car la	MAX	EDF		corrective	Créer un plan incliné	Commandé matériel adéquat	31/12/2018	TEGG Bat Principal	salle 123	TEC

Chargement - ligne : 278

BasePilotage_TEGG.xlsm - Excel

REVELLE Estelle

Calibri 11

R18

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T
1	vo1.02	TEGG	maj:	06/08/2018	Tade TB :	24/03/2017	500 j												
2		Mettre bilan à jour																	
3																			
4																			
5																			
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			

nb Evénement **Doublons**

Nb de constats non chargés :	
Nb d'événements en entrée:	
Nb d'événements à traiter:	
évènements en cours de traitement:	36
Nb d'événements soldés:	227
Nb d'événements pour mémoire:	11
	274

Règles

Nb de Fichiers xxxx_TEGG.xlsx dans répertoire Dépôt, non chargés
 Nb de lignes dans (Nouvelle Entrée)
 Status: "à traiter" dans (Suivi & Trait)
 Status: "en cours de traitement" dans (Suivi & Trait)
 Status: "traité" dans (Soldé)
 Sans Filtre dans (Pour mémoire)

Règles

Ne pas changer le Code Constat=1 nécessaire pour traiter les doublons
 Filtre Date sur la date en H1 paramétrée sur le nb de jours donnés

Résumé

Certains facteurs de pénibilité font peser sur les travailleurs un risque d'altération de leur santé au cours de leur parcours professionnel. Ce risque peut se traduire par une maladie ou un accident. Il ne suffit pas à l'employeur uniquement de recenser les risques professionnels pesant sur les salariés. Il lui appartient de supprimer ou de réduire ces facteurs, conformément aux principes généraux de prévention énoncés par le code du Travail en réalisant un plan d'actions sécurité (PAS).

Mon sujet de mémoire de fin d'études, 2ème année - Master Prévention des Risques et Nuisances Technologiques, porte sur la création, le suivi et la réalisation des plans d'actions sécurité des années 2017 et 2018.

Les PAS 2017 et 2018 du département TEGG sont supportés par deux entités :

- les actions à la charge de la Direction Immobilière Groupe (logistique, biens et immobiliers),
- les actions à la charge du département TEGG (actions de gestion et d'amélioration de la sécurité sur le site).

L'objectif est de définir les actions de prévention les plus appropriées, couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles.

A ce jour, le bilan du sujet est positif, les objectifs annuels du département ont été atteints pour chaque plan d'actions.

Ce sujet de mémoire très diversifié de part les différentes actions qui le compose m'a permis de réaliser des évaluations de risques, de mettre en place des actions correctives et préventives ainsi que de réaliser des études spécifiques aux risques industriels.

Abstract

Some hardness factors put workers at risk of altering their health during their career. This risk can result from an illness or an accident. It is not enough for the employer to identify the risks at work. It is his responsibility to remove or reduce these factors, in accordance with the general principles of prevention described in the Labor Code by implementing a safety action plan (PAS).

My subject of dissertation to the second part of Master Prevention of Risks and Nuisances Technological relates to the creation, the follow-up and the realization of the actions of the security plans to the years 2017 and 2018.

The 2017 and 2018 PAS of the TEGG department are supported by two entities:

- the actions at the expense of the Direction of Real Estate Group (logistics, property and estate),
- actions at the expense of the TEGG department (actions to manage and improve the security on the site).

The goal is to define the most appropriate prevention actions, covering technical, human and organizational dimensions.

Nowadays, the assessment of the subject is positive, the annual objectives of the department have been achieved for each prevention plan.

This is a very diverse subject of memory due to the various actions that compose it. He allowed me to carry out risk assessments, to implement corrective and preventive actions as well as to carry out studies specific to industrial risks.